
Troisième partie
Buts et principes énoncés dans la Charte
des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	287
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.	288
Note	288
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	288
B. Débat concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	288
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications	293
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	294
Note	294
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	294
B. Débat concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	296
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications	308
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	310
Note	310
A. Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	310
B. Débat concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	311
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	313
Note	313
A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	313
B. Débat concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	315
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications	319

Note liminaire

La troisième partie du présent supplément traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2) et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Elle comprend quatre sections : la section I porte sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacrée par le paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, conformément au paragraphe 5 de l'Article 2 ; la section IV a traité à l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2020, les membres du Conseil et les autres participants aux débats du Conseil se sont penchés sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans des contextes thématiques et dans certains contextes nationaux. Parmi les débats thématiques figuraient ceux tenus lors d'une séance sur l'importance du respect de la Charte des Nations Unies ainsi que lors d'une visioconférence publique sur la consolidation de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice. Les membres du Conseil ont également abordé le principe d'autodétermination dans le contexte du conflit israélo-palestinien. Ils ont en outre réfléchi sur l'application et l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 2, sur l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le contexte des débats susmentionnés et eu égard à la situation en République bolivarienne du Venezuela. Les membres du Conseil se sont penchés sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à tout acteur étatique ou non étatique qui serait la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, conformément au paragraphe 5 de l'Article 2, eu égard à la situation en Libye et au Yémen. Par ailleurs, ils ont abordé les principes consacrés au paragraphe 7 de l'article 2 lors de leur examen de la situation au Moyen-Orient, ainsi qu'au cours de leurs débats sur la consolidation et la pérennisation de la paix.

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 ou aux paragraphes 4, 5 ou 7 de l'Article 2. On trouvera néanmoins dans la troisième partie des informations sur des décisions du Conseil qui, par certaines formulations, renvoient aux principes consacrés dans ces Articles, ainsi que sur des références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1 et sur des références explicites aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 issues des communications adressées au Conseil pendant la période considérée.

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A présente les décisions ayant trait à ce principe. La sous-section B recense les références au principe de

l'autodétermination faites dans le cadre de débats du Conseil durant la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Cependant, certaines formulations contenues dans une décision du Conseil, concernant le référendum qu'il était envisagé de tenir au Sahara occidental, sont pertinentes au regard de l'interprétation et de l'application dudit paragraphe (voir tableau 1).

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date

Dispositions

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2548 (2020),
30 octobre 2020

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, basée sur le compromis, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités dévolus aux parties à cet égard (septième alinéa)

Demande aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts consentis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités dévolus aux parties à cet égard (par. 4)

B. Débat concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Durant la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été expressément invoqué lors des débats tenus lors des séances du Conseil ou lors des visioconférences publiques. Le principe d'autodétermination a toutefois été évoqué par des membres du Conseil dans le cadre de débats thématiques et de débats sur la situation propre à certains pays, comme indiqué plus en détail ci-après.

Les membres du Conseil et d'autres entités ont abordé le principe d'autodétermination au cours d'un débat public sur l'importance du respect de la Charte des Nations Unies, tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 1), ainsi que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien au cours de plusieurs séances et visioconférences tenues en 2020 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » (cas n° 2).

Les membres du Conseil ont également évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de la situation concernant le Sahara occidental et de l'adoption, le 30 octobre¹, de la résolution 2548 (2020). En outre, au cours d'une visioconférence tenue le 18 décembre et consacrée à la question « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », mettant l'accent sur la consolidation de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice², le Président de la Cour a souligné que celle-ci, dans l'avis consultatif de 1971 sur la Namibie³, avait clarifié l'applicabilité du droit à l'autodétermination au peuple namibien, ce qui, conjointement avec la reconnaissance explicite des conséquences juridiques découlant du non-respect de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avait ouvert la voie à des interventions concrètes qui, plus tard, avaient facilité l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le représentant de la Tunisie a relevé la pertinence de la Cour dans le contexte du large éventail de sujets sur lesquels elle avait exercé sa compétence et développé une jurisprudence internationale novatrice, en particulier sur les principes de l'autodétermination des peuples et de l'égalité des droits⁴.

Cas n° 1

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 9 janvier, à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la présidence du Conseil⁵, le Conseil a convoqué sa 8699^e séance pour examiner, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », l'importance du respect de la Charte des Nations Unies. Cette séance, qui marquait le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, s'est déroulée sur trois jours, les 9, 10 et 13 janvier⁶. Dans son exposé au Conseil, le Secrétaire

général a évoqué les principes de non-ingérence, d'autodétermination et d'égalité souveraine des États Membres, affirmant que ces principes n'étaient ni des faveurs ni des concessions, mais qu'ils étaient au fondement des relations internationales et au cœur de la paix et du droit international⁷.

À l'issue de l'exposé, le représentant de la Tunisie a déclaré que les principes énoncés dans la Charte, notamment le droit à l'autodétermination et l'égalité souveraine des États, continuaient d'être les piliers centraux régissant les relations internationales.

Au cours de la séance, le Ministre des affaires étrangères et du culte d'Haïti a déclaré que, pour atteindre l'objectif de préserver les générations futures du fléau de la guerre, les pères fondateurs de l'Organisation avaient défini, aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte, un ensemble de buts et principes qui constituaient un véritable socle juridique sur lequel reposait le système multilatéral. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que les grands principes posés par les fondateurs de l'Organisation demeuraient pertinents et immuables, et que les principaux buts énoncés dans la Charte, tels que définis à l'Article 1, restaient également aussi pertinents qu'ils l'étaient en 1945. Le représentant de Djibouti s'est fait l'écho de ce point de vue en soulignant que, lorsqu'on examinait le Préambule de la Charte, ainsi que les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2, on ne pouvait qu'être frappé par le fait que les préoccupations à l'origine de l'adoption de la Charte demeuraient bien présentes⁸.

Par ailleurs, les orateurs ont examiné l'application du principe d'autodétermination à certains conflits et à certaines situations. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il fallait respecter les dispositions de la Charte relatives à l'égalité des nations, au respect mutuel et à l'adhésion au droit international si l'on voulait pouvoir régler les différends actuels par des règlements négociés et prévenir de nouveaux conflits, avertissant qu'il ne fallait pas laisser des intérêts politiques concurrents remettre en cause le respect du droit international et de l'autodétermination dans des cas comme ceux du Sahara occidental et des territoires palestiniens occupés⁹. De même, le représentant du Pakistan a exprimé son inquiétude concernant les événements qui avaient amplifié les menaces multiples et complexes à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, y compris le

¹ Voir S/2020/1075 (Fédération de Russie, Afrique du Sud et Viet Nam).

² Voir S/2020/1286.

³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁴ Voir S/2020/1286.

⁵ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 décembre 2019 (S/2020/1).

⁶ Voir S/PV.8699, S/PV.8699 (Resumption 1) et S/PV.8699 (Resumption 2). Du fait des difficultés financières rencontrées par l'Organisation des Nations Unies, les séances du Conseil n'ont pu avoir lieu qu'entre 10 heures

et 13 heures et entre 15 heures et 18 heures et certaines se sont donc déroulées sur plusieurs jours.

⁷ Voir S/PV.8699.

⁸ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

⁹ Voir S/PV.8699.

refus de l'autodétermination du peuple palestinien. Il a également demandé au Conseil et au Secrétaire général d'agir de manière résolue afin de prévenir une guerre désastreuse entre le Pakistan et l'Inde, d'appeler à la cessation des graves violations des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire occupé, et de permettre aux habitants du Cachemire d'exercer leur droit à l'autodétermination, un droit qui leur avait été promis dans les résolutions du Conseil.

En ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, le représentant du Sénégal a rappelé les mots du Président de son pays, Macky Sall, concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et a renouvelé l'appel à la réconciliation entre les peuples israélien et palestinien, et à la réalisation du droit du peuple palestinien à un État viable¹⁰. L'observateur de l'État de Palestine a souligné que l'État de Palestine s'était engagé à respecter la Charte et à agir conformément aux nobles buts et principes qui y sont énoncés, bien qu'empêché injustement de devenir Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et privé d'un des principes les plus fondamentaux que consacre la Charte – celui de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Il a insisté sur le fait que le peuple de l'État de Palestine restait ferme dans sa conviction que la réalisation de son droit à l'autodétermination était inévitable et tout aussi ferme dans sa conviction que le respect de la Charte était essentiel à la réalisation de ce droit et de tous ses droits inaliénables, ainsi qu'à la concrétisation d'une solution juste et pacifique et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité régionales et mondiales. Il a également souligné que, quand le droit à l'autodétermination était violé, quand la force était utilisée illégalement pour tuer et blesser des civils et pour détruire leurs maisons, quand des menaces d'annexion étaient régulièrement faites et quand tous ces actes n'avaient aucune conséquence et que les auteurs de ces crimes n'étaient pas amenés à en répondre, c'était que la communauté internationale avait manqué à son obligation de faire respecter la Charte.

Le représentant de l'Arménie a rappelé que la Charte reposait sur l'objectif de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes¹¹. Il a relevé que le droit à l'autodétermination était un principe fondamental qui avait conduit à une augmentation importante du nombre de Membres de l'ONU depuis sa fondation. En outre, il a souligné que le droit des peuples à définir

librement leur avenir était ancré dans les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et que, dans ce contexte, le droit inaliénable du peuple du Haut-Karabakh à l'autodétermination par la libre expression juridiquement contraignante de sa volonté représentait un principe fondamental et un postulat de base pour le règlement pacifique de ce conflit. Il a ajouté que les violations des droits humains et des libertés fondamentales, au sein desquelles figurait le droit à l'autodétermination, représentaient souvent les causes profondes des conflits. Le représentant de l'Azerbaïdjan a déclaré, au sujet de la déclaration du représentant de l'Arménie, que les conjectures et affirmations au sujet du droit à l'autodétermination n'avaient aucun point commun avec ce principe, tel qu'il était énoncé dans la Charte¹².

Les participants aux séances ont par ailleurs examiné le principe d'autodétermination en tant que guide des relations internationales et du système multilatéral, y compris le Conseil. Le représentant du Kenya a remarqué, à propos de la question des territoires non autonomes, qu'il faudrait de la volonté politique, de la confiance, du courage, une acceptation des différences et un changement de mentalité pour que tous respectent les principes du droit international, de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples¹³.

La représentante de la Slovaquie a souligné que tous les Membres avaient les mêmes droits et obligations au titre de la Charte et que tous les États en bénéficiaient. Elle a ajouté que tous les États étaient tenus de veiller au respect de la Charte, et que leur comportement sur la scène internationale devait être guidé par les Articles 1 et 2¹⁴.

La représentante de Cuba a souligné que le Conseil de sécurité devait s'acquitter de ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés dans la Charte, mais qu'il devait le faire dans le respect de la justice et des principes. Elle a ajouté que le Conseil devait explorer tous les moyens d'empêcher les tentatives de violer le droit des peuples à l'autodétermination. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il ne fallait pas oublier les principes de non-ingérence et d'autodétermination lorsqu'il s'agissait de conflits internes. Le représentant de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que ce dernier était attaché à appuyer et à promouvoir les buts et principes consacrés par la Charte, qui portaient aussi sur le droit

¹⁰ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

¹¹ Voir S/PV.8699.

¹² Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

¹³ Voir S/PV.8699.

¹⁴ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation étrangère ou à la domination coloniale ou étrangère.

Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a insisté sur le fait que les États étaient tenus de respecter la Charte dans son intégralité, observant le consensus existant vis-à-vis de certains principes, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui étaient essentiels pour maintenir la paix et la sécurité.

Cas n° 2 **La situation au Moyen-Orient, y compris** **la question palestinienne**

À sa 8706^e séance, tenue les 21 et 22 janvier, le Conseil a tenu son débat public trimestriel sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »¹⁵. Lors de cette séance, plusieurs orateurs¹⁶ ont déclaré soutenir le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. L'observateur de l'État de Palestine a souligné que, malgré l'adversité et les revers, le peuple palestinien était déterminé à lutter pour ses droits, notamment le droit à l'autodétermination¹⁷.

Le représentant du Niger a exhorté la communauté internationale à poursuivre ses efforts dans la recherche d'une solution au conflit israélo-palestinien qui prend en compte les aspirations sécuritaires d'Israël et les droits légitimes et inaliénables des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination. Le représentant de la Tunisie a souligné qu'il convenait d'obliger Israël à mettre fin à son occupation et de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et à la création de son État indépendant. La représentante du Bangladesh a assuré que son pays continuerait à se tenir résolument aux côtés de ses frères et sœurs palestiniens dans leur lutte juste et légitime pour l'autodétermination, jusqu'à la création de l'État de Palestine, et le représentant de Cuba a réitéré l'appui sans réserve de son pays à un règlement global, juste et durable du conflit israélo-palestinien, qui permette au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un État indépendant et souverain à l'intérieur des frontières d'avant 1967¹⁸. En sa qualité de Président du

Groupe des États arabes, le représentant du Soudan a déclaré que le Groupe formait l'espoir que l'année 2020 verrait une avancée concrète vers la réalisation des objectifs et des aspirations nationales légitimes du peuple palestinien à exercer ses droits légitimes, en premier le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans un État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est pour capitale. Le représentant de la République dominicaine a souligné que toute action du Conseil devait s'inscrire dans la reconnaissance et le respect des droits de chacun, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, la non-ingérence et l'héritage des accords précédemment conclus¹⁹.

Le 11 février, le Conseil a convoqué sa 8717^e séance après que les États-Unis d'Amérique ont annoncé, le 28 janvier 2020, leur vision « De la paix à la prospérité » pour les Israéliens et les Palestiniens²⁰. S'adressant au Conseil, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a rappelé que l'accord israélo-palestinien avait été rejeté par de nombreux acteurs parce qu'il constituait une violation flagrante de la légitimité internationale et de l'Initiative de paix arabe, et parce qu'il annulait la légitimité des droits des Palestiniens à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans leur propre État. Le représentant de la Tunisie a signalé que la séance se tenait tandis que le conflit arabo-israélien se trouvait à un moment critique et que les tensions montaient dans la région. Il a souligné que le but était de mettre fin à l'occupation et de rétablir les droits légitimes du peuple palestinien, et surtout son droit à l'autodétermination et à établir son propre État indépendant le long des frontières du 4 juin 1967. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines, tout en reconnaissant les efforts alors déployés par les États-Unis d'Amérique pour relancer le processus de paix israélo-palestinien, a déclaré que son pays restait attaché à l'appui fondé sur le respect des principes que la communauté internationale apportait de longue date aux droits inaliénables du peuple palestinien, y compris l'autodétermination et une solution prévoyant deux États sur la base des frontières antérieures à 1967. Elle a souligné que cette vision reflétait toujours la volonté de la communauté internationale et devrait être le point de départ. Le représentant de la République dominicaine a réitéré la position de son pays, fondée sur le respect de la souveraineté et du droit à l'autodétermination des peuples ainsi que des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a réaffirmé son plein appui à la solution des deux États, conformément aux

¹⁵ Voir [S/PV.8706](#) et [S/PV.8706 \(Resumption 1\)](#).

¹⁶ Viet Nam (voir [S/PV.8706](#)) et Malaisie, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Nigéria, Soudan (au nom du Groupe des États arabes) et Sri Lanka [voir [S/PV.8706 \(Resumption 1\)](#)].

¹⁷ Voir [S/PV.8706](#).

¹⁸ Voir [S/PV.8706 \(Resumption 1\)](#).

¹⁹ Voir [S/PV.8706](#).

²⁰ Voir [S/PV.8717](#).

diverses résolutions de l'ONU. Le représentant de l'Afrique du Sud a remercié M. Abbas pour sa déclaration, dans laquelle il avait exprimé les véritables aspirations et les vœux du peuple de la Palestine occupée, un peuple qui vivait sous l'occupation dans un environnement asymétrique et qui, depuis des décennies, luttait pour son droit à l'autodétermination et pour la reconnaissance de ses droits fondamentaux. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que les Palestiniens méritaient d'exercer leur droit à l'autodétermination et de vivre à l'abri de l'occupation, et que les Israéliens méritaient également de vivre à l'abri de la crainte d'attaques terroristes à la roquette et d'avoir un avenir caractérisé par une coopération fructueuse avec leurs voisins de la région.

Le 24 juin, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au cours de laquelle ils ont entendu des exposés du Secrétaire général, du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes²¹. Les représentants de tous les membres du Conseil, ainsi que le Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine et le représentant d'Israël, ont fait des déclarations au cours de la visioconférence, tandis que les délégations d'États non membres du Conseil et l'Union européenne ont présenté des déclarations écrites²².

Dans son exposé, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a souligné que tous ceux qui croyaient au droit légitime des Palestiniens et des Israéliens à l'autodétermination, à la sécurité et à un avenir meilleur devaient rejeter l'annexion de la Cisjordanie par le Gouvernement d'Israël et consolider les efforts visant à préserver une solution durable à deux États²³. Le Ministre d'État pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Royaume-Uni a déclaré que la solution des deux États était le seul moyen de préserver l'identité juive et démocratique d'Israël et de réaliser les droits des Palestiniens, notamment l'autodétermination. Le Vice-Ministre des relations et de la coopération internationales de la République sud-africaine a rappelé les violences, les émeutes et les campagnes de désobéissance civile observées dans toute la Cisjordanie et la bande de Gaza, alors que les

Palestiniens livraient leur combat pour leurs droits inaliénables à la liberté et à l'autodétermination. Des décennies plus tard, une solution pacifique, juste et durable à l'occupation toujours en cours restait aussi insaisissable qu'en 1948, lorsque cette question avait été portée pour la première fois devant le Conseil de sécurité. Il a demandé quel message le Conseil envoyait à ceux qui luttait pour leurs droits inaliénables à la liberté, à l'autodétermination et à la souveraineté, et à ceux qui opprimaient et refusaient d'accorder ces droits. La Mission permanente du Niger a déploré le fait que, 27 ans après la signature du premier accord de paix, les Palestiniens n'étaient pas plus proches de leur autodétermination et de la création d'un État indépendant. Le Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine a souligné que, alors qu'était célébré le soixante-quinzième anniversaire de la Charte des Nations Unies, il fallait honorer les buts et principes de l'ONU : le respect des principes d'égalité de droits et d'autodétermination des peuples, le respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous sans distinction, la lutte contre les actes d'agression et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Il a déclaré que l'annexion, qu'elle soit partielle ou totale, progressive ou immédiate, constituait une violation ultime de la Charte des Nations Unies et devait être fermement condamnée.

Dans leurs déclarations écrites, les délégations de plusieurs États non membres du Conseil et d'autres entités ont aussi abordé la question de l'autodétermination du peuple palestinien. La délégation de l'Égypte a estimé qu'il était inconcevable que la région du Moyen-Orient puisse jouir d'un quelconque degré de stabilité tant que le peuple palestinien ne serait pas en mesure d'exercer ses droits légitimes, en particulier le droit à l'autodétermination et à la création de son État indépendant. Elle a averti qu'en annexant le territoire palestinien, Israël permettrait aux voix extrémistes d'affirmer que les négociations avaient échoué à garantir, même au minimum, les droits du peuple palestinien, en particulier son droit légitime à l'autodétermination. Elle a en outre réaffirmé sa position de longue date de l'Égypte, à savoir que le peuple palestinien avait le droit d'exercer son autodétermination en créant son État indépendant, dans les frontières du 4 juin 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale. Dans sa déclaration, le représentant de la République islamique d'Iran a observé que les Nations Unies avaient rendu possible la décolonisation de nombreux pays, et devaient également assumer leurs responsabilités et veiller à la réalisation des droits

²¹ Voir S/2020/596.

²² Les délégations des pays ci-après ont présenté des déclarations écrites : Costa Rica, Égypte, Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Arabie saoudite, République arabe syrienne, Turquie et Émirats arabes unis (au nom de l'Organisation de la coopération islamique).

²³ Voir S/2020/596.

inhérents des Palestiniens à l'autodétermination et à la création d'un État palestinien indépendant dans toute la Palestine, avec Al-Qods al-Charif pour capitale. La délégation des Émirats arabes unis, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a réitéré la position de cette dernière, à savoir que l'annexion de la terre palestinienne violerait le droit international, la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'ONU. Elle a par ailleurs mis en garde sur le fait que la mise en œuvre de ce plan unilatéral et illégal compromettrait la réalisation, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination et irait à l'encontre des efforts déployés depuis des décennies par la communauté internationale pour parvenir à une solution à deux États fondée sur les frontières du 4 juin 1967, ainsi que des perspectives de réalisation d'une paix juste, durable et globale. Le représentant de la République arabe syrienne a réitéré le soutien de son pays au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant sur l'ensemble de son territoire national et de sa capitale, Jérusalem.

Le représentant d'Israël a souligné que, si son pays décidait d'élargir sa souveraineté, il le ferait dans des régions sur lesquelles il avait toujours eu un droit historique et juridique légitime. Il a relevé que celles et ceux qui s'opposaient au droit légal de son pays à disposer de ce territoire décrivaient également à tort toute décision potentielle par Israël d'élargir sa souveraineté sur ce territoire comme une prétendue « annexion », affirmant que ces objections découlaient de l'acceptation d'un faux discours palestinien, plutôt que d'une évaluation des faits historiques et juridiques. Il a souligné que l'Organisation de libération de la Palestine n'était pas, et n'avait jamais été, un État et qu'elle n'avait jamais été souveraine sur ce territoire.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Durant la période considérée, quatre références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 ont été faites dans une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan²⁴, y compris dans l'annexe à cette lettre, contenant un rapport sur la norme fondamentale de l'intégrité territoriale des États et sur le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie, avec des mises à jour du rapport présenté en 2008. D'après le rapport fourni en annexe, bien que le droit à

l'autodétermination et le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1, n'ait pas été reconnu en tant que droit légal, son inclusion dans la Charte, et plus précisément dans l'énoncé des buts de l'Organisation des Nations Unies, a permis de procéder à l'interprétation ultérieure de ce principe. Il est en outre indiqué dans le rapport que la pratique suivie depuis 1945 au sein de l'Organisation, de manière générale comme dans des cas particuliers, pourrait être considérée comme ayant définitivement établi la valeur juridique du droit à l'autodétermination dans le droit international.

En 2020, le principe de l'autodétermination a été invoqué dans plusieurs communications adressées au Conseil ou portées à son intention, dont des communications d'États Membres portant sur le Sahara occidental²⁵, sur le Moyen-Orient, y compris la question palestinienne²⁶, sur le Haut-Karabakh²⁷, sur la question de l'Inde et du Pakistan²⁸, sur la situation en République bolivarienne du Venezuela²⁹ et sur la situation dans l'est de l'Ukraine³⁰. Les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique de la question de Palestine³¹, la situation concernant le Sahara occidental³² et la mise en œuvre de l'accord de paix en Bosnie-Herzégovine³³ contenaient eux aussi des références au principe de l'autodétermination. Certaines communications contenaient en outre des références à des référendums potentiellement pertinents au vu de l'interprétation et de l'application du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, à savoir les communications du représentant de l'Ukraine sur le référendum et les élections organisés par la Fédération de Russie concernant le statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol³⁴ et du représentant de l'Azerbaïdjan concernant les élections et les référendums constitutionnels organisés dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan en 2006 et 2017³⁵, de même que le

²⁵ Voir S/2020/66, S/2020/627, S/2020/892, S/2020/991, S/2020/992, S/2020/1048, S/2020/1112, S/2020/1123, S/2020/1132 et S/2020/1268.

²⁶ Voir S/2020/33, S/2020/102, S/2020/104, S/2020/126, S/2020/208, S/2020/271, S/2020/306, S/2020/584, S/2020/1057, S/2020/1121 et S/2020/1175.

²⁷ Voir S/2020/169, S/2020/175, S/2020/279, S/2020/301, S/2020/404, S/2020/729, S/2020/947, S/2020/1149, S/2020/1187 et S/2020/1191.

²⁸ Voir S/2020/194, S/2020/432, S/2020/771 et S/2020/1127.

²⁹ Voir S/2020/337 et S/2020/520.

³⁰ Voir S/2020/530 et S/2020/118.

³¹ Voir S/2020/555, S/2020/834 et S/2020/1234.

³² Voir S/2020/938.

³³ Voir S/2020/345.

³⁴ Voir S/2020/256 et S/2020/426.

³⁵ Voir S/2020/503.

²⁴ S/2020/729.

rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa treizième session, concernant le statut politique de Bougainville³⁶. Le résumé, établi par la présidence, de la réunion publique du Conseil de sécurité organisée selon la formule Arria le 21 mai 2020

³⁶ Voir S/2020/80.

au sujet de la situation en Crimée, transmis au Président du Conseil dans une lettre du représentant de la Fédération de Russie datée du 9 juin 2020, contenait également des références au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁷.

³⁷ Voir S/2020/530.

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A porte sur les références implicites faites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil. La sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force. La sous-section C concerne les références explicites au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 faites dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Cependant, dans plusieurs de ses décisions, il a appelé l'attention sur les principes consacrés par ledit paragraphe en : a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ; b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ; c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux des pays et des régions ; d) appelant les parties à retirer toutes leurs forces militaires des zones contestées ou des territoires occupés. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

Affirmation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

En 2020, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans plusieurs décisions, en particulier celles concernant le statut futur d'Abeyi et la situation au Moyen-Orient (voir tableau 2).

Tableau 2

Décisions affirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

Décision et date

Dispositions

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2550 (2020)
12 novembre 2020

Déclarant de nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens et insistant sur le fait que le statut futur d'Abeyi doit être

Décision et date

Dispositions

déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (troisième alinéa)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2530 (2020)
29 juin 2020

Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2555 (2020), troisième alinéa

Insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes de 1974, demande aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la FNUOD, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et à rester en contact avec elle pour éviter toute détérioration de la situation de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu ainsi qu'à appuyer le renforcement de sa fonction de liaison, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation (par. 2)

Voir aussi résolution 2555 (2020), par. 2

Réaffirmation des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Durant la période considérée, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 concernant la situation en République

démocratique du Congo, en Libye, au Soudan du Sud et au Soudan (voir tableau 3). Par ailleurs, dans plusieurs décisions concernant les contextes propres à tel ou tel pays, le Conseil a constamment redit combien il respectait la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États, et combien il y était attaché.

Tableau 3

Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Décision et date

Dispositions

La situation en République centrafricaine

Résolution 2552 (2020)
12 novembre 2020

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2528 (2020)
25 juin 2020

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (deuxième alinéa)

Voir aussi résolution 2556 (2020), troisième alinéa

La situation en Libye

Résolution 2509 (2020)
11 février 2020

Demande à tous les États Membres de respecter pleinement l'embargo sur les armes et demande également à tous les États Membres de s'abstenir d'intervenir dans le conflit ou de prendre des mesures qui l'exacerbent et réaffirme que les personnes et entités dont le Comité aura établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou qu'elles ont aidé d'autres personnes à le faire, sont sujettes à désignation (par. 6)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2510 (2020) 12 février 2020	Rappelant l'engagement pris par les participants à la Conférence de Berlin de s'abstenir de toute ingérence dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures de la Libye et l'appel adressé à tous les acteurs internationaux pour qu'ils en fassent autant (cinquième alinéa) Voir aussi résolution 2542 (2020), vingt-sixième alinéa
Résolution 2542 (2020) 15 septembre 2020	Engageant tous les États Membres à respecter pleinement l'embargo sur les armes conformément à la résolution 2441 (2018) et à toutes ses résolutions ultérieures et précédentes sur la question, et engageant également tous les États Membres à ne pas intervenir dans le conflit et à ne pas prendre de mesures susceptibles d'aggraver le conflit (avant-dernier alinéa)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	
Résolution 2514 (2020) 12 mars 2020	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale au Soudan du Sud et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa)
Résolution 2550 (2020) 12 novembre 2020	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa)

Demandes faites aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté des décisions sur la situation en République démocratique du Congo³⁸ et en Libye³⁹, dans lesquelles il a demandé aux États de n'appuyer les groupes armés d'aucune manière et d'empêcher que d'autres ne leur fournissent un appui de quelque nature, notamment financier.

Demandes faites aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés

Au cours de la période considérée, le Conseil, suivant la pratique établie, a prié instamment le Gouvernement israélien de procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, village situé à la frontière entre Israël et le Liban⁴⁰.

B. Débat concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Durant la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à

cinq reprises, lors de quatre séances du Conseil⁴¹. En outre, il a été fait expressément référence à l'Article 2 à sept occasions lors d'une séance du Conseil tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », axée sur l'importance du respect de la Charte des Nations Unies⁴². Ces références concernaient le principe selon lequel les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 (voir cas n° 3).

Lors de plusieurs autres séances du Conseil, des formulations pouvant être considérées comme se rapportant à l'application et à l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été mentionnées⁴³.

³⁸ Résolution 2556 (2020), par. 14.

³⁹ Résolution 2509 (2020), septième et neuvième alinéas et par. 6, résolution 2510 (2020), par. 10, et résolution 2542 (2020), vingt-septième alinéa et par. 7.

⁴⁰ Résolution 2539 (2020), par. 18.

⁴¹ Voir S/PV.8699 (Secrétaire général) et S/PV.8699 (Resumption 2) (Autriche), S/PV.8726 (Estonie), S/PV.8731 (Somalie) et S/PV.8735 (Somalie).

⁴² Voir S/PV.8699 (Royaume-Uni et Philippines), S/PV.8699 (Resumption 1) (Slovénie et Grèce) et S/PV.8699 (Resumption 2) (Djibouti, Liban et Érythrée).

⁴³ Voir, par exemple, S/PV.8710 au sujet de la question intitulée « La situation en Libye », S/PV.8714 au sujet de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », S/PV.8711 au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8726 au sujet de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », S/PV.8739 au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq » et S/PV.8706,

Le paragraphe 4 de l'Article 2 a été expressément invoqué une fois⁴⁴ et l'Article 2 mentionné une fois⁴⁵ au cours de visioconférences publiques tenues au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Lors de plusieurs visioconférences publiques, les membres du Conseil et d'autres délégations et entités ont abordé des questions se rapportant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir cas n° 4) et de la situation en République bolivarienne du Venezuela (voir cas n° 5), ainsi qu'au sujet de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice (voir cas n° 6).

Outre les cas susmentionnés et examinés plus en détail ci-après, des formulations pouvant être considérées comme se rapportant à l'application et à l'interprétation du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été utilisées dans des visioconférences publiques au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, en Iraq, en Libye et en République arabe syrienne, en ce qui concerne le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces États ainsi que la non-ingérence dans affaires intérieures de ces pays⁴⁶. En ce qui concerne les débats thématiques, au cours d'une visioconférence publique tenue au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et axée sur les liens entre terrorisme et criminalité organisée, certains membres du Conseil ainsi que d'autres États Membres ont plaidé pour que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée et contre les liens qui les unissaient soient conformes à la Charte et au droit international et respectent la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des pays concernés⁴⁷. Au cours de visioconférences publiques tenues au niveau ministériel au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », visioconférence consacrée à l'examen complet de la situation dans le golfe

Persique⁴⁸, et au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », visioconférence consacrée aux facteurs actuels de conflit et d'insécurité⁴⁹, les participants ont fréquemment évoqué les principes du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Cas n° 3 **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

Lors de sa 8699^e séance, convoquée les 9, 10 et 13 janvier à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la présidence du Conseil⁵⁰, le Conseil a examiné la question subsidiaire intitulée « Respect de la Charte des Nations Unies ». Dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général a souligné que la non-intervention, l'égalité souveraine des États Membres, et des règles claires régissant le recours à la force, telles qu'énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2, n'étaient ni des faveurs ni des concessions, mais se trouvaient au fondement des relations internationales⁵¹. La Présidente des Sages, qui a elle aussi présenté un exposé au Conseil, a souligné qu'amener par le biais des mécanismes internationaux convenus les autres à coopérer était moins coûteux et plus fiable que de le faire par le recours unilatéral à la force.

Après avoir entendu les exposés, plusieurs orateurs⁵² ont souligné l'importance et l'incidence des principes consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 ainsi que leurs limites. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Viet Nam a observé que la politique du plus fort, la menace ou l'emploi de la force, la coercition, l'ingérence ou les actions agressives contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres États aggravaient les tensions dans de nombreuses régions et que les récents événements survenus au Moyen-Orient soulignaient l'importance

[S/PV.8708](#), [S/PV.8715](#) et [S/PV.8727](#) au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

⁴⁴ Voir [S/2020/430](#) (Afrique du Sud).

⁴⁵ Voir [S/2020/736](#) (Argentine).

⁴⁶ Voir [S/2020/379](#) et [S/2020/1103](#) en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, [S/2020/397](#), [S/2020/845](#) et [S/2020/1144](#) au sujet de la question concernant l'Iraq, [S/2020/371](#), [S/2020/421](#), [S/2020/686](#) et [S/2020/879](#) en ce qui concerne la situation en Libye et [S/2020/353](#), [S/2020/420](#), [S/2020/551](#), [S/2020/743](#), [S/2020/823](#), [S/2020/936](#), [S/2020/1147](#) et [S/2020/1257](#) en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient.

⁴⁷ Voir [S/2020/791](#).

⁴⁸ Voir [S/2020/1037](#).

⁴⁹ Voir [S/2020/1090](#).

⁵⁰ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 décembre 2019 ([S/2020/1](#)).

⁵¹ Voir [S/PV.8699](#).

⁵² Chine, Tunisie, Fédération de Russie, Éthiopie et Égypte (voir [S/PV.8699](#)) ; Koweït, Sri Lanka, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Cambodge, République bolivarienne du Venezuela, Oman, Grèce, Myanmar et Iraq [voir [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#)] ; État plurinational de Bolivie, République démocratique populaire lao, Bahreïn et Angola [voir [S/PV.8699 \(Resumption 2\)](#)].

extrême du respect de la Charte et du droit international, en particulier des principes du non-recours à la force, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du règlement pacifique des différends⁵³. Il a en outre insisté sur le fait que les principes de l'égalité souveraine, du respect de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et du règlement des différends par des moyens pacifiques étaient devenus le fondement du droit international contemporain, guidant les relations amicales et la coopération entre les nations. Le Premier Ministre de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré qu'il était inacceptable qu'un État ou un groupe d'États animés des mêmes sentiments foulent aux pieds les principes fondamentaux de la souveraineté, de l'indépendance, de l'égalité des États, de la non-ingérence, de la non-intervention et du règlement pacifique des différends. Le représentant de l'Égypte a souligné que les États devaient coopérer conformément aux principes énoncés dans la Charte relatifs aux relations de bon voisinage, au règlement pacifique des différends, à la médiation avec des intentions sincères et à la médiation encouragée par la communauté internationale pour régler de nombreux différends. Le représentant d'Oman a déclaré que la Charte était le fondement des relations internationales, qui devaient être basées sur le respect mutuel, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, les relations de bon voisinage et la coopération dans l'intérêt commun, ainsi que le partage des avantages entre pays⁵⁴. Il a averti que si ces buts et principes étaient ignorés, n'étaient pas mis en œuvre ou l'étaient de manière sélective, cela mènerait au chaos et à l'instabilité, et la paix et la sécurité internationales seraient menacées. La représentante du Liban a déclaré que son pays, comme tous les petits États, considérait que l'Organisation était le garant de sa souveraineté et de son indépendance et qu'elle incarnait un système fondé sur des règles dans lequel tous les Membres jouissaient de l'égalité de droits et du principe de l'égalité souveraine, comme le promettait l'Article 2 de la Charte⁵⁵. Au sujet de la souveraineté des États, la représentante du Royaume-Uni a observé que ce principe ne saurait servir d'excuse pour ne pas régler les conflits ou pour ne pas remédier aux violations des droits humains et du droit international humanitaire. Elle a ajouté que c'étaient la violence et les conflits, et non les tentatives d'aider les États Membres à les prévenir, qui menaçaient la

souveraineté des États, appelant l'attention sur l'Article 2 de la Charte, qui stipulait clairement que rien ne devrait porter atteinte aux droits fondamentaux que la Charte énonçait⁵⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays estimait que toute mesure qui visait à faire ingérence dans les affaires intérieures des États en vue de renverser leurs gouvernements légitimes était inacceptable. Il a également déclaré que son pays était opposé à l'utilisation de mesures coercitives unilatérales prises en l'absence de résolutions correspondantes du Conseil de sécurité ou qui s'ajoutaient aux mesures prises par le Conseil, car cela minait le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et la sécurité internationales et était incompatible avec la Charte et les principes universellement reconnus du droit international, notamment le règlement pacifique des différends, l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. La représentante de l'Érythrée a indiqué qu'en dépit du fait que l'Article 2 de la Charte appelait les pays à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, des guerres étaient menées au mépris total de la Charte et de ses principes, et les droits souverains des États consacrés par la Charte étaient délibérément ignorés⁵⁷.

Plusieurs orateurs⁵⁸ ont en outre souligné la nécessité de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, comme le prévoyait le paragraphe 4 de l'Article 2, et de régler les différends par des moyens pacifiques. Le Ministre d'État au Ministère allemand des affaires étrangères a rappelé que la Charte avait représenté un nouvel espoir pour les peuples du monde et que les menaces à la paix et à la sécurité devaient être désormais réglées par la force du droit plutôt que par le droit de la force⁵⁹. Le Ministre des affaires étrangères du Timor-Leste a déclaré que son pays croyait fermement au règlement des différends par des moyens pacifiques, sur la base des lois et normes internationales, et que les mesures coercitives

⁵⁶ Voir S/PV.8699.

⁵⁷ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

⁵⁸ Malaisie, Suisse, Mongolie et Philippines (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) (voir S/PV.8699) ; Uruguay, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Jordanie, Oman, Myanmar et Iraq [voir S/PV.8699 (Resumption 1)] ; Brunéi Darussalam et Sénégal [voir S/PV.8699 (Resumption 2)].

⁵⁹ Voir S/PV.8699.

⁵³ Voir S/PV.8699.

⁵⁴ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

⁵⁵ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

unilatérales à l'encontre d'un État, quel qu'il soit, affaiblissaient l'esprit de la Charte et ne contribuaient pas à trouver des solutions. Le représentant du Pérou a souligné que l'une des pierres angulaires de l'ordre international était l'interdiction de recourir à la force d'une quelconque manière qui serait incompatible avec la Charte, se déclarant préoccupé par le fait que certains pays s'essayaient à certains arguments ou interprétations qui, en définitive, étaient étrangers au droit international et qui sapaient le système de sécurité collective⁶⁰. La représentante du Liban a déploré le fait que la force, et non l'état de droit, était le principe fondamental plutôt que le dernier recours⁶¹. La représentante de la Grèce a déclaré que l'expérience historique de son pays en avait fait un fervent défenseur de la règle impérative, énoncée dans la Charte des Nations Unies, qui interdisait le recours à la menace ou à l'emploi de la force et les actes d'agression dans les relations internationales, une règle qui sous-tendait le système de sécurité collective inscrit dans la Charte⁶². Elle a également souligné l'importance fondamentale du respect de l'état de droit et de l'ordre public s'agissant des océans, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui contribuait au renforcement de la paix et de la sécurité, de la coopération et des relations de bon voisinage entre toutes les nations, insistant sur l'importance de se conformer à ses dispositions et de s'abstenir, par conséquent, de tout acte contraire à l'Article 2 de la Charte, qui interdisait le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que le recours à la force ne devait jamais être considéré comme une option, que tous les pays devaient épuiser tous les moyens pacifiques de règlement des différends et que le recours à la force devait être l'ultime ressort⁶³. Il a également souligné que l'efficacité des efforts menés par l'ONU pour préserver et maintenir la paix et la sécurité internationales dépendait du respect et de l'application par les États Membres des buts et principes inscrits dans la Charte, ainsi que des décisions qui étaient prises par le Conseil, qui devait en tout temps privilégier le dialogue et le règlement pacifique des différends par opposition à l'emploi ou à la menace de la force. Le représentant du Nicaragua a affirmé qu'aucun État ne pouvait s'arroger le droit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et que ces politiques « exceptionnalistes » qui violaient le droit international ne contribuaient pas à régler pacifiquement les

conflits ; au contraire, elles aggravaient la situation internationale et envenimaient les tensions⁶⁴. Il a déclaré que la vocation de paix et le respect de l'égalité souveraine entre les États et de la non-agression obligeaient à régler les différends interétatiques par les moyens prévus dans la Charte et dans le droit international.

Au sujet du paragraphe 4 de l'Article 2, plusieurs orateurs ont évoqué les principes consacrés dans la Charte concernant l'autorisation de l'emploi de la force et le non-recours à la force, excepté en cas de légitime défense. À cet égard, le représentant de l'Afrique du Sud a constaté que depuis sa création, la Charte avait joué un rôle important s'agissant de régir les relations entre les États Membres en interdisant la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et en préconisant le règlement pacifique des différends. Il a indiqué que son pays était d'avis que, pour respecter l'intention initiale de la Charte, qui reposait en fin de compte sur la paix, même s'il existait des preuves d'une menace réelle et crédible, tout recours à l'emploi de la force fondé sur la légitime défense devait être soumis au Conseil de sécurité pour autorisation. La représentante du Liechtenstein a souligné la nécessité d'un engagement clair et renouvelé envers la défense des buts et principes de la Charte de la part des Membres, compte tenu de l'érosion continue de certaines dispositions clés de la Charte, notamment celles régissant l'emploi de la force. Elle a rappelé qu'en adhérant à l'ONU, tous les États Membres avaient accepté le caractère illégal du recours à la force, sauf s'il était autorisé par le Conseil de sécurité ou en cas de légitime défense. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la Charte prévoyait un équilibre délicat s'agissant d'autoriser le recours à la force, et que les membres du Conseil de sécurité avaient une responsabilité fondamentale à cet égard, que leur avaient confiée les autres États Membres. Il a déploré le fait qu'en de nombreuses occasions très graves, les actions de cet organe avaient échoué. Le représentant du Mexique a déclaré que l'interdiction expresse de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales représentait un tournant dans l'histoire de la diplomatie et du droit international, et que la quasi-totalité du potentiel qu'avait l'Organisation des Nations Unies d'assurer un monde de développement, d'harmonie et d'égalité sociale, en usant de toutes ses prérogative et ses ressources, dépendait du respect de ce principe fragile mais impératif. Il a renouvelé la préoccupation de son pays devant le fait que l'Article 51 de la Charte continuait d'être invoqué par certains

⁶⁰ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

⁶¹ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

⁶² Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

⁶³ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

⁶⁴ Voir S/PV.8699.

États pour contrer, par des moyens militaires, les menaces à la paix et à la sécurité internationales, en particulier contre des acteurs non étatiques, cette pratique faisant courir le risque d'une augmentation de facto du nombre d'exceptions à l'interdiction générale de l'emploi de la force de manière irrégulière. Étant donné l'importance et la gravité des questions abordées dans les notes qui étaient transmises au Conseil en vertu de l'Article 51 et l'absence de transparence avec laquelle elles étaient traitées, le représentant a déclaré qu'il était nécessaire que le Conseil revoie et modifie ses méthodes de travail afin d'assurer le respect complet de la Charte, en particulier lorsque le droit naturel de légitime défense était invoqué.

Le représentant de l'Autriche a souligné que tous les États devaient s'abstenir de mener des activités contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui interdisait le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État⁶⁵. Notant avec préoccupation le nombre croissant de cas où la force armée était utilisée de façon unilatérale, en invoquant le droit naturel de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte, il a déclaré que ces cas, ainsi que le fait que d'autres États Membres de l'ONU n'exprimaient pas publiquement leurs opinions juridiques sur chacun de ces cas, ne devaient pas être interprétés comme donnant lieu à une nouvelle pratique étatique ou à une *opinio juris* pouvant entraîner l'érosion du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, que la Commission du droit international avait défini comme étant une norme impérative, ou *jus cogens*.

Plusieurs orateurs ont par ailleurs exprimé leurs préoccupations quant aux violations répétitives de la Charte et insisté sur la nécessité de respecter et de s'engager à défendre les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures d'autres pays et de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. À cet égard, le représentant de l'Indonésie a souligné qu'il était nécessaire de mettre fin à toute action unilatérale qui violait la Charte, pour au contraire promouvoir le dialogue et le règlement pacifique des différends⁶⁶. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Ministre des affaires étrangères, a déclaré que, pour protéger le multilatéralisme, il ne fallait jamais composer avec les régimes unilatéralistes. Il a insisté sur la nécessité d'une volonté politique, ainsi que d'un instrument qui permette de préserver les valeurs, les principes et le multilatéralisme consacrés par la Charte,

en particulier la non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres pays et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que le rejet de toutes les mesures unilatérales coercitives, notamment les mesures de sanction. La représentante de Cuba a regretté le fait que des transgressions de la Charte et des violations du droit international se produisaient toujours au quotidien, notamment le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des États souverains, les agressions contre la souveraineté d'autres nations et l'ingérence dans les affaires intérieures des États⁶⁷. Elle a déclaré que son pays rejetait les guerres non conventionnelles menées à des fins de domination hégémonique, les tentatives de réimposer un ordre unipolaire, l'assassinat sélectif de dirigeants étrangers, le pillage et le vol de ressources naturelles et l'imposition de mesures coercitives unilatérales. La représentante des Émirats arabes unis a constaté que les cas de plus en plus nombreux de non-respect des dispositions de la Charte au cours des dernières décennies avaient conduit à plus d'instabilité et de chaos, en particulier à la lumière des violations continues des principes de souveraineté et de non-ingérence consacrés par la Charte commises par des acteurs étatiques et non étatiques. Elle a souligné qu'il importait dès lors que les États Membres renforcent leur attachement à la Charte et au droit international, principaux garants de la paix et de la sécurité internationales, en particulier pour les petits États qui comptaient sur la force du droit international pour protéger leur souveraineté et leur sécurité. La représentante de la Géorgie a exprimé sa préoccupation quant au fait que les grands principes du droit international consacrés par la Charte, à savoir les principes de l'égalité souveraine, du non-recours à la menace ou à la force contre l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, étaient violés quotidiennement.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À sa 8706^e séance, tenue les 21 et 22 janvier, le Conseil a tenu son débat public trimestriel sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁶⁸. La Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, qui a présenté un exposé lors de la séance, a constaté que, sur fond de processus politique dans l'impasse, les faits nouveaux négatifs continuaient de saper les perspectives d'une solution à

⁶⁵ Voir S/PV.8699 (Resumption 2).

⁶⁶ Voir S/PV.8699.

⁶⁷ Voir S/PV.8699 (Resumption 1).

⁶⁸ Voir S/PV.8706 et S/PV.8706 (Resumption1).

deux États et que le début de l'année 2020 avait vu la poursuite de l'expansion des activités de peuplement et la menace d'une annexion de certains pans de la Cisjordanie. Elle a également rendu compte de la première réunion, en janvier 2020, d'un comité interministériel du Gouvernement d'Israël chargé de discuter des projets d'annexion de la vallée du Jourdain. La Secrétaire générale adjointe a rappelé que l'annexion de tout ou partie de la zone C, si elle était mise en œuvre, porterait un coup dévastateur au potentiel de relance des négociations, à la promotion de la paix régionale et à l'essence même de la solution des deux États⁶⁹. L'observateur de l'État de Palestine a déclaré que les menaces d'annexion s'étaient accrues en 2019 et a dénoncé l'appétit expansionniste croissant des responsables israéliens, qui continuaient de se vanter de l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël et poursuivaient ouvertement des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique de la ville sans la moindre contestation. Il a ajouté que toutes les activités de colonisation menées par Israël en Palestine occupée, y compris à Jérusalem-Est, devaient être condamnées, et que ni les menaces ni les tentatives d'annexion ne devaient rester sans suite, appelant à y couper court immédiatement. La Charte devait être respectée, de même que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. Le représentant de l'Allemagne a affirmé que les annexions qui avaient été annoncées, et qui faisaient partie des arguments de la campagne électorale israélienne, étaient une violation du droit international, tout comme les changements de statut de Jérusalem. Le représentant de l'Estonie a souligné qu'une telle annexion constituerait une grave violation du droit international et saperait les possibilités d'avancées dans le processus de paix. Le représentant de l'Indonésie a averti que s'il n'était pas mis fin à cette annexion de fait, elle causerait de profondes souffrances humaines aux Palestiniens et rendrait la paix et la stabilité impossibles à atteindre, ajoutant qu'il ne fallait pas laisser de tels actes illégaux passer inaperçus. Le Conseil de sécurité devait aborder sérieusement le problème et trouver une solution durable fondée sur la Charte des Nations Unies et conforme à ses résolutions, et il ne devait pas rester silencieux face aux menaces israéliennes continues d'annexer officiellement le territoire occupé. Le représentant de la France a affirmé que toute annexion de territoire constituerait une violation grave du droit international et ne pourrait pas rester sans réponse. Dans ce contexte, la France avait appelé les autorités israéliennes à renoncer à tout projet qui créerait des

faits accomplis allant à l'encontre de la solution des deux États. Le représentant de la Chine a souligné que la question palestinienne ne pouvait être réglée que par des moyens politiques et que répondre à la violence par la violence ou par la menace de la force ne mènerait à rien. Il a déclaré que la Chine encourageait les parties concernées à faire des compromis, à mettre fin aux actions militaires, à cesser de faire des déclarations incendiaires et à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui sapaient la confiance. Le représentant de l'Égypte a demandé instamment à toutes les parties de se conformer pleinement aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international, en particulier en s'abstenant de recourir à la force, en respectant la souveraineté des États et en cessant de s'ingérer dans leurs affaires intérieures sous quelque prétexte que ce soit⁷⁰.

De même, la représentante du Qatar a déclaré qu'il fallait que cessent les implantations dans les territoires occupés, le blocus imposé à Gaza et les pratiques illégales dans les territoires palestiniens. Elle a ajouté qu'aux fins du règlement de la question palestinienne, l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes, y compris le Golan syrien et les territoires libanais occupés, devait cesser. La représentante des Émirats arabes unis a souligné que la confiscation des terres des Palestiniens, les atteintes portées aux lieux de culte à Jérusalem et le blocus inique imposé à Gaza étaient autant de pratiques illégales qui entravaient les efforts de paix et exacerbaient la souffrance du peuple palestinien.

Le représentant de Cuba a déclaré que la décision unilatérale de l'Administration des États-Unis de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël, de même que la décision de reconnaître la souveraineté d'Israël sur le plateau du Golan, constituaient des violations flagrantes de la Charte, du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a souligné qu'il était du devoir de tous les États, et en particulier des membres du Conseil de sécurité, de défendre le multilatéralisme et les buts et principes inscrits dans la Charte, en particulier le respect de l'égalité souveraine des États et de leur indépendance politique, de leur unité et de leur intégrité territoriale, le règlement pacifique des différends et le fait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

Le 20 mai, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au sujet de la même question⁷¹, et les représentants de tous les membres du

⁶⁹ Voir S/PV.8706.

⁷⁰ Voir S/PV.8706 (Resumption 1).

⁷¹ Voir S/2020/430.

Conseil y ont fait des déclarations. Au cours de la visioconférence, le risque d'annexion a été examiné plus en détail. Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, qui a présenté un exposé, a rappelé les mises en garde du Secrétaire général contre le danger que représentaient les actions unilatérales et déclaré que si elle était concrétisée, la menace persistante d'annexion par Israël de certains pans de Cisjordanie constituerait une violation des plus graves du droit international, porterait un coup dévastateur à la solution des deux États, fermerait la porte à une reprise des négociations et menacerait les efforts en faveur de la paix dans la région.

Après avoir entendu l'exposé, le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé l'ensemble collectif de normes et de valeurs qui devraient régir le comportement des États Membres les uns envers les autres, et dont les principes étaient décrits à l'Article 2 de la Charte, y compris son paragraphe 4. Il a souligné que l'ONU et le Conseil de sécurité en particulier avaient l'obligation d'agir contre ceux qui allaient à l'encontre de ces normes et valeurs. Le représentant a jugé déconcertant qu'Israël exploite la situation causée par la pandémie de COVID-19 pour faire avancer son annexion de facto de la terre palestinienne. Il a en outre déclaré que la dangereuse perspective qu'Israël poursuive ses actions unilatérales et l'annexion de grandes parties de la Cisjordanie occupée et de la vallée du Jourdain non seulement était preuve de belligérance mais menaçait également les efforts pour faire avancer la paix régionale. Le représentant a insisté sur la position de son pays, selon laquelle toute mesure prise en vue d'officialiser l'annexion de terres ou de territoires illégalement occupés ne devait pas rester sans suite, et a regretté le fait qu'à ce jour, aucune mesure n'avait été prise pour arrêter la construction de colonies sur des terres occupées illégalement, la confiscation et la destruction des terres et des biens palestiniens, le blocus illégal de Gaza ou l'annexion de territoires illégalement acquis par la force.

Plusieurs autres orateurs⁷² ont exprimé leur inquiétude face à la perspective d'une annexion de certains pans des Territoires palestiniens occupés en Cisjordanie, après la conclusion de l'accord de coalition israélien. Le représentant de la France a tenu à se faire l'écho de la déclaration du Ministre français des affaires étrangères et à rappeler que toute annexion d'une partie quelconque de la Cisjordanie, y compris des seules colonies, constituerait une violation du droit

international, qui interdisait l'acquisition de territoire par la force. De même, le représentant de la Belgique s'est dit préoccupé par le fait que certaines dispositions de l'accord de coalition, si elles étaient mises en pratique, constitueraient une violation manifeste du droit international, notamment de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines et le représentant du Royaume-Uni ont estimé que l'annexion constituerait une violation grave et manifeste du droit international.

La représentation de l'Indonésie a souligné que l'occupation illégale par Israël du territoire palestinien était la cause profonde de ce problème de longue date et que le Conseil avait le devoir solennel d'agir contre ce plan d'annexion, ajoutant qu'une annexion constituait une violation flagrante du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève et de diverses résolutions de l'ONU. Le représentant du Niger a déclaré que l'occupation par la force et l'annexion des terres palestiniennes, ainsi que la poursuite de la politique de colonisation israélienne, établie comme système d'administration des territoires palestiniens, étaient illégales. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opposition de son pays à l'annexion des territoires palestiniens ainsi qu'à la poursuite des activités de colonisation, à la démolition et à la confiscation des biens palestiniens, et aux affrontements violents. La représentation de la Tunisie a déclaré qu'il était grand temps que la communauté internationale dans son ensemble, et le Conseil en particulier, assument leur responsabilité de contraindre Israël, Puissance occupante, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, à mettre fin à ses politiques agressives, à cesser toutes les activités de peuplement et à s'abstenir de toute tentative de mettre en œuvre son projet, prévu de longue date, d'une annexion illégale de fait des terres palestiniennes. Elle a ajouté qu'à la lumière du discours dans lequel le Premier Ministre israélien affirmait la souveraineté israélienne sur les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens à partir du 1^{er} juillet, et sachant que l'annexion de certains pans de ces territoires était une priorité de son gouvernement, la communauté internationale devait réagir en faisant respecter le droit international, notamment les résolutions pertinentes du Conseil, et en particulier la résolution 2334 (2016), ainsi qu'en rejetant fermement et en contrecarrant toutes les mesures unilatérales illégales de ce type, qui étaient propres à saper tous les efforts visant à relancer le processus de paix.

Les membres du Conseil ont ensuite tenu, le 26 juin, une visioconférence publique sur la situation

⁷² Belgique, Estonie, France, Allemagne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Royaume-Uni et Viet Nam.

au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au niveau ministériel. Dans plusieurs déclarations faites pendant la visioconférence ou soumises dans ce cadre⁷³, des fonctionnaires des Nations Unies ainsi que des représentants d'États et de l'Union européenne ont exprimé leur opposition ou leur inquiétude quant à la perspective de l'annexion, ou ont jugé qu'une annexion formelle constituerait une violation du droit international, y compris de la Charte. Le représentant de la France a affirmé que la menace déclarée du Gouvernement israélien de procéder à l'annexion de parties de la Cisjordanie à compter du 1^{er} juillet porterait une grave atteinte au droit international, en violant de manière flagrante le principe de non-acquisition de territoires par la force inscrit dans la Charte. La représentation du Niger a souligné que l'occupation par la force et la saisie de terres palestiniennes, qui étaient contraires au droit international, devaient cesser. La bande de Gaza, seul territoire épargné, était soumise à un blocus qui en faisait un lieu inhabitable, et l'affirmation de la souveraineté d'Israël sur l'ensemble de la ville de Jérusalem était également une violation du droit international. Le Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam a appelé les parties concernées à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compliquer la situation ou aggraver les tensions actuelles, ainsi qu'à s'abstenir de recourir à la force ou à toute incitation à la violence.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce international de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déploré le fait que les principes fondamentaux sur lesquels l'ONU a été fondée s'érodaient progressivement, ajoutant que l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les États devaient être sauvegardées face aux défis urgents de la COVID-19 et de la crise climatique qui ne cessait de s'aggraver.

Le Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine a souligné que l'annexion, qu'elle soit partielle ou totale, progressive ou immédiate, constituait une violation ultime de la Charte des

Nations Unies et devait être fermement condamnée. En revanche, le représentant d'Israël a souligné que, si son pays décidait d'élargir sa souveraineté, il le ferait dans des régions sur lesquelles il avait toujours eu un droit historique et juridique légitime. Il a ajouté que celles et ceux qui s'opposaient au droit légal d'Israël à disposer de ce territoire décrivaient également à tort toute décision potentielle par Israël d'élargir sa souveraineté sur ce territoire comme une prétendue « annexion », et a souligné que l'Organisation de libération de la Palestine n'avait jamais été un État et n'avait jamais été souveraine sur ce territoire.

Dans la déclaration qu'il a soumise pour la visioconférence, le Vice-Président de la Commission européenne a rappelé qu'une disposition juridique fondamentale du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, voulait que l'acquisition de territoire par la force soit interdite. De même, le représentant de la République islamique d'Iran, dans sa déclaration écrite, a indiqué que l'occupation et l'acquisition de territoire par la force étaient interdites et étaient inacceptables en droit international, ajoutant qu'il s'agissait là d'une norme impérative du droit international, à laquelle aucune dérogation n'était permise. Il a également déclaré que l'annexion de la moindre partie du Territoire palestinien occupé constituerait une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et de la Charte.

Un autre débat s'est tenu dans des conditions semblables lors d'une visioconférence publique organisée le 21 juillet sur la question palestinienne, dans le contexte de l'annexion potentielle du Territoire palestinien occupé par Israël⁷⁴. Dans son exposé, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a rappelé que la région et la communauté internationale dans son ensemble avaient continué d'exprimer leur ferme rejet de l'annexion au cours des dernières semaines et a réitéré l'appel du Secrétaire général au Gouvernement israélien pour qu'il abandonne les plans d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée.

À l'issue des exposés, les représentants de plusieurs membres du Conseil⁷⁵, dans leurs déclarations orales, et les délégations d'États Membres et d'autres entités⁷⁶, dans les déclarations écrites

⁷³ Voir S/2020/596 [Secrétaire général, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, Ministre des affaires étrangères de la République tunisienne, Ministre d'État pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Royaume-Uni, Vice-Ministre des relations et de la coopération internationales de la République sud-africaine, Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam et représentants de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Costa Rica, de l'Union européenne et des Émirats arabes unis (s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique)].

⁷⁴ Voir S/2020/736.

⁷⁵ Chine, Indonésie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Royaume-Uni et Viet Nam.

⁷⁶ Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Bangladesh, Cuba, Équateur, Égypte, Irlande, Jordanie, Malaisie, Namibie, Norvège, Pérou, Qatar, Sénégal (en sa qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien),

qu'elles avaient soumises, ont exprimé leur opposition au plan israélien visant à annexer certaines parties des Territoires palestiniens occupés, estimant que ce plan constituait une violation du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. En outre, le représentant de la France a déclaré que l'annexion porterait une atteinte flagrante à l'ordre international, à commencer par la Charte des Nations Unies, qui posait le principe de non-acquisition de territoires par la force. De même, le représentant de la Belgique a souligné qu'une décision unilatérale officialisant une annexion, indépendamment de sa taille, constituerait une violation flagrante du droit international, notamment de la Charte, qui interdisait strictement l'acquisition de territoires par la force. Il a ajouté qu'un tel acte serait considéré comme nul et non avenue et ne pourrait modifier le statut de la Cisjordanie, qui resterait un territoire occupé, et qu'il ne changerait rien non plus aux obligations d'Israël en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire. Le représentant de la Tunisie a rappelé que, guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, le Conseil avait réaffirmé, dans ses résolutions [242 \(1967\)](#), [476 \(1980\)](#) et [478 \(1980\)](#), que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible. Dans la déclaration qu'elle a soumise à l'occasion de la visioconférence, la délégation de l'Argentine a exhorté les autorités d'Israël à se laisser guider par l'engagement général de tous les États Membres à agir dans le respect de l'Article 2 de la Charte. Elle a également observé que les colonies israéliennes, ainsi que toute velléité d'annexer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, n'avaient aucune validité juridique et constituaient des violations flagrantes du droit international. La délégation a par ailleurs indiqué que, guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte, le droit international, le droit des droits humains et le droit international humanitaire en tant que piliers fondamentaux d'un ordre international basé sur des règles, l'Argentine remettait en question toute décision qui s'écarterait des principes fondamentaux, notamment l'acquisition de territoires par la force, qui était inadmissible, comme l'avaient rappelé des avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice. La représentante de Cuba a souligné que tous les États, en particulier les membres du Conseil, avaient le devoir de défendre le multilatéralisme et les buts et principes consacrés par la Charte, notamment le respect de l'égalité souveraine des États ainsi que de leur indépendance politique, de leur unité et de leur intégrité territoriales, le règlement pacifique des

Turquie, Émirats arabes unis (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Union européenne et Ligue des États arabes.

conflits et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Dans la déclaration qu'il a soumise à l'occasion de la visioconférence, le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'occupation et l'acquisition de territoire par la force était prohibée et inadmissible, constituant une norme impérative du droit international ; par conséquent, l'annexion de la moindre partie du Territoire palestinien occupé constituerait une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et de la Charte. Dans sa déclaration écrite, le représentant de la Malaisie a exprimé son inquiétude quant au fait qu'Israël continuait de proclamer ouvertement son intention d'annexer des pans importants du territoire palestinien occupé en Cisjordanie et a réitéré la position de son pays, à savoir qu'une annexion était illégale et violait la Charte, les Conventions de Genève et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, aux termes desquelles l'acquisition de territoire par la guerre ou la force était inadmissible.

Dans sa déclaration écrite, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a souligné que l'acquisition de territoires par la force était une interdiction absolue aux termes de la Charte et que toute annexion, peu importe son ampleur, constituerait une grave violation du droit international. Le représentant de l'Union européenne a évoqué la déclaration faite par le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de l'Union européenne le 23 juin 2020, dans laquelle il rappelait qu'une disposition juridique fondamentale du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, voulait que l'acquisition de territoire par la force soit interdite.

Cas n° 5 **La situation en République bolivarienne** **du Venezuela**

Le 20 mai, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique sur la situation en République bolivarienne du Venezuela⁷⁷. Au cours de cette visioconférence, les membres du Conseil ont entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix. Les représentants de tous les membres du Conseil⁷⁸, ainsi que les représentants de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela, ont fait des

⁷⁷ Voir [S/2020/435](#).

⁷⁸ Les déclarations présentées par les représentants de la Chine et du Niger n'ont pas été incluses dans le document regroupant les déclarations écrites.

déclarations au cours de la visioconférence. La Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a rappelé la lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela⁷⁹, dans laquelle il était affirmé que, les 3 et 4 mai 2020, des groupes armés de mercenaires et de terroristes organisés, entraînés, financés et protégés par les Gouvernements de la République de Colombie et des États-Unis d'Amérique étaient illégalement entrés sur le territoire vénézuélien. Elle a ajouté que, selon la lettre, le but avoué était de perpétrer des actes criminels contre le peuple vénézuélien et de procéder à des assassinats ciblés de hauts fonctionnaires du Gouvernement, dont le Président Nicolás Maduro. En outre, la Secrétaire générale adjointe a déclaré que les Gouvernements de la Colombie et des États-Unis avaient rejeté les allégations du Gouvernement vénézuélien concernant leur implication.

Tout en observant que l'incident décrit dans la lettre du représentant de la République bolivarienne du Venezuela soulevait de nombreuses questions, le représentant de la Belgique a condamné le recours à la menace ou à l'emploi de la force, et souligné qu'il importait de respecter la souveraineté de chaque pays⁸⁰. Le représentant de la France a réaffirmé que la solution à la crise vénézuélienne ne pouvait être trouvée que dans le plein respect du droit international et de la constitution vénézuélienne. Il a ajouté que l'usage de la force devait être fermement condamné, sans exception. Le représentant de la République dominicaine a clarifié la position de son pays, non seulement dans le cas particulier de la République bolivarienne du Venezuela, mais aussi dans toute autre affaire impliquant des accusations de cette ampleur : la République dominicaine rejetait tout recours à la force ou à la menace de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de tout pays. Tout en se déclarant profondément préoccupé par les informations faisant état d'incursions armées en République bolivarienne du Venezuela, le représentant du Viet Nam a affirmé que son pays s'opposait fermement au recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'indépendance de tout État, ou à toute forme d'ingérence dans ses affaires intérieures, ce qui était une violation de la Charte des Nations Unies et était contraire au droit international. Il a appelé les parties concernées par la situation en République bolivarienne du Venezuela à faire preuve de retenue et à s'abstenir du recours à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que de toute mesure qui

pourrait aggraver les tensions et déstabiliser la situation dans le pays, et il a souligné que le Conseil avait la responsabilité de défendre les principes fondamentaux consacrés par la Charte et du droit international.

La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a signalé que la récente tentative d'incursion armée en République bolivarienne du Venezuela n'était que la dernière d'une longue série d'agressions injustifiées perpétrées contre cette nation souveraine au fil des 20 dernières années. Elle a réitéré la position de son pays selon laquelle le différend politique interne en République bolivarienne du Venezuela ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, constatant que la situation dans le pays ne menaçait pas la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'une quelconque partie étatique extérieure, et que tous les actes d'agression, y compris la coercition économique unilatérale, perpétrés sous couvert de ce prétexte étaient injustifiables et illégaux. Elle a souligné que ces violations flagrantes du droit international compromettaient les processus politiques internes du pays.

La représentante des États-Unis a rappelé que le Président Donald Trump et le Secrétaire d'État Michael Pompeo avaient déjà précisé que les États-Unis n'étaient pas impliqués dans l'opération Gideon et dans la prétendue incursion armée des 3 et 4 mai, réaffirmant que les États-Unis n'étaient pas entrés en République bolivarienne du Venezuela et rejetaient catégoriquement toute affirmation contraire. Elle a ajouté que les seules nations qui semblaient violer la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela étaient Cuba et la Fédération de Russie, qui, même sans l'approbation de l'Assemblée nationale, envoyaient régulièrement des officiers et des mercenaires dans le pays. Au contraire, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la situation se déroulait autour de la République bolivarienne du Venezuela, et non à l'intérieur, soulignant que les récents incidents impliquant la violation de sa souveraineté par des agents étrangers constituaient une menace directe pour la paix dans le pays, ainsi que pour la sécurité et la stabilité régionales, et que cette situation constituait une violation flagrante de la Charte. Il a annoncé aux membres du Conseil que début mai, un groupe d'au moins 60 hommes armés, à bord de deux navires, avait pénétré sur le territoire souverain de la République bolivarienne du Venezuela depuis la Colombie voisine. Quarante-sept d'entre eux avaient été arrêtés, dont deux citoyens des États-Unis, qui avaient avoué avoir pour mission de ex- les forces

⁷⁹ S/2020/399. Voir également la sous-section C ci-après.

⁸⁰ Voir S/2020/435.

de la Colombie voisine dans le but de mener des opérations militaires en République bolivarienne du Venezuela, et de prendre le contrôle d'un aéroport afin d'emmener le Président Maduro aux États-Unis. Qualifiant cet événement d'acte d'agression, il a appelé tous ceux qui participaient à la discussion à condamner sans équivoque la tentative d'invasion du territoire vénézuélien souverain. Il a ajouté que sa délégation avait préparé un projet de déclaration à la presse dans lequel les membres du Conseil, notamment, rejetaient le recours à la menace ou à l'emploi de la force, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies, et demandaient que la situation actuelle en République bolivarienne du Venezuela soit réglée grâce à un dialogue mené par les Vénézuéliens, sans ingérence, par des moyens pacifiques et politiques, conformément au Chapitre VI de la Charte, dans le cadre de sa constitution nationale et dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que son pays rejetait l'idée colportée par la Fédération de Russie selon laquelle cet incident serait une tentative soutenue par les États-Unis et la Colombie d'assassiner M. Maduro et d'imposer un gouvernement de substitution, comme cela était prétendu dans la lettre adressée au Conseil par le Gouvernement vénézuélien. Il a souligné que cette discussion fournissait toutefois au Conseil un précédent utile pour ce qui est d'examiner à l'avenir un aventurisme similaire de la part d'autres pays dans un territoire souverain. Le représentant a également insisté sur le fait que l'opposition à toute forme d'intervention militaire en République bolivarienne du Venezuela était un principe avec lequel le Royaume-Uni était fermement d'accord.

Le représentant de la Colombie a rejeté les fausses accusations visant à impliquer les autorités colombiennes dans des actions de recours à la force contre le droit international, soulignant que la Colombie n'avait jamais été un pays agresseur.

Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que les actes d'agression armée perpétrés contre son pays, dont les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de la Colombie avaient facilité la planification et entraîné et financé les auteurs, constituaient une violation flagrante de la Charte, du droit international et de multiples résolutions du Conseil de sécurité, qui étaient juridiquement contraignantes pour tous les États Membres. Au nom de son pays, il a exhorté le Conseil à s'acquitter des devoirs et des responsabilités que lui conférait la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en le priant d'établir une fois pour toutes la menace que les politiques bellicistes

des Gouvernements colombien et américain représentaient pour la paix tant en République bolivarienne du Venezuela que dans la région, ainsi que de reconnaître les actes d'agression qui avaient été commis contre son pays et d'exiger que leurs auteurs mettent immédiatement fin à leurs pratiques criminelles, y compris le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Cas n° 6 Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 18 décembre, à l'initiative de l'Afrique du Sud, qui assurait la présidence du Conseil⁸¹, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique consacrée à la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », mettant l'accent sur la consolidation de la coopération entre le Conseil et la Cour internationale de Justice⁸². Au cours de cette visioconférence, les membres du Conseil ont entendu un exposé présenté par le Président de la Cour internationale de Justice. Les représentants et représentantes de tous les membres du Conseil ont fait des déclarations lors de la visioconférence, tandis que les délégations de 11 États non membres du Conseil ont présenté des déclarations écrites⁸³. Dans l'exposé qu'il a présenté lors de la visioconférence, le Président de la Cour s'est concentré sur les manières de consolider le partenariat entre le Conseil et la Cour en vue de faire respecter l'état de droit au niveau international. À cet égard, il a rappelé que même si le Conseil n'avait utilisé qu'à une seule reprise les pouvoirs que lui conférait le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies de recommander aux parties en litige de porter leurs différends devant la Cour, et même s'il n'avait qu'une seule fois également demandé un avis consultatif à la Cour, en application de l'Article 96 de la Charte, la vigueur de la relation entre ces deux institutions devait être évaluée à l'aune non de l'ampleur, mais de la qualité de leur collaboration. Se penchant sur l'affaire du Détroit de Corfou, le Président de la Cour a fait valoir que le renvoi de cette affaire devant la Cour avait permis

⁸¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 11 décembre 2020 (S/2020/1194).

⁸² Voir S/2020/1286.

⁸³ Les pays ci-après ont présenté des déclarations écrites : Autriche, Bangladesh, Brésil, Danemark, Japon, Liechtenstein, Mexique, Maroc, Myanmar, Pérou et Portugal.

d'éviter un différend qui aurait pu dégénérer en un véritable conflit armé impliquant plusieurs protagonistes. En fournissant à la Cour l'occasion de réaffirmer que la « politique de la force » n'avait aucune place dans l'ère de la Charte, l'affaire du Détroit de Corfou avait contribué à faire prévaloir l'état de droit au niveau international. L'arrêt de la Cour dans l'affaire du Détroit de Corfou avait en outre précisé la portée de certains des principes les plus fondamentaux de l'ordre juridique contemporain, notamment en réaffirmant qu'entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale était l'une des bases essentielles des rapports internationaux.

À l'issue de l'exposé, les membres du Conseil ont exprimé leur soutien aux principes du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales⁸⁴. À cet égard, le représentant de la Chine a déclaré qu'il était impératif de défendre les buts et principes énoncés dans la Charte et de protéger fermement le rôle central de l'ONU dans les affaires internationales, ainsi que de défendre les principes cardinaux du droit international et les normes élémentaires qui régissaient les relations internationales, notamment l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force⁸⁵. Le représentant de l'Allemagne a repris les paroles du Président de la Cour de Justice, à savoir que la politique de la force n'avait pas sa place dans l'ordre onusien. Il a en outre affirmé que, selon son pays, l'application de la Charte devait évoluer avec le temps pour garantir le maintien de son autorité et de sa légitimité, ajoutant que les buts et principes consacrés par la Charte, notamment l'appel à maintenir la paix et la sécurité internationales et l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, constituaient le noyau intemporel et durable du droit international, mais que leur application se heurtait à des problèmes contemporains. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le principe de l'attachement au règlement pacifique des différends, soulignant qu'un élément clef de ce principe était la liberté de chaque État de choisir ses propres moyens de règlement pacifique, notamment ceux énoncés dans la Charte. Il a fait remarquer que le règlement pacifique des différends était une condition préalable à l'inviolabilité d'un autre précepte fondamental de la Charte, à savoir

le principe du non-recours à la force. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé que, depuis la création de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye en 1899, qui prévoyait le règlement des différends par arbitrage, le règlement des différends par des moyens pacifiques, plutôt que par le recours à la force, était une des pierres angulaires du droit international et de la diplomatie. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné que le recours à la force, à une rhétorique provocatrice et à d'autres agissements susceptibles de faire monter les tensions, telles que des mesures coercitives unilatérales, devait toujours être rejeté au profit d'un règlement des différends rationnel et fondé sur des principes, appelant les parties à un différend à poursuivre le dialogue et la médiation, y compris par le biais de mécanismes régionaux appropriés et sans préjudice de leurs droits d'obtenir un règlement judiciaire. Le représentant du Viet Nam a déclaré que son pays avait toujours appuyé le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force ou à la menace de la force, renforçant ainsi le rôle des organes juridiques internationaux dans la promotion de relations amicales entre les nations et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De même, les participants à la visioconférence ont insisté sur la prééminence de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, conformément à la Charte. Dans la déclaration soumise par la délégation de l'Autriche au nom du Groupe des Amis de l'état de droit⁸⁶, la délégation a réaffirmé l'attachement du Groupe aux buts et principes énoncés dans la Charte, qui définissait les trois piliers sur lesquels reposait l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, développement et droits humains. Elle a en outre indiqué dans sa déclaration que la Charte accordait la même importance au respect universel des droits humains et des libertés fondamentales qu'à des principes fondamentaux du droit international tels que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intégrité territoriale des États et le règlement pacifique des différends. Le représentant du Liechtenstein a averti que l'autorité du Conseil dans son ensemble se trouvait considérablement affaiblie lorsque ses membres permanents commettaient des violations flagrantes du droit international, en particulier les formes les plus graves d'emploi illégal de la force contre un autre État. Son pays était

⁸⁴ Pour de plus amples informations sur les décisions prises et le débat mené en 2020 par le Conseil au sujet du règlement pacifique des différends, voir la quatrième partie.

⁸⁵ Voir [S/2020/1286](#).

⁸⁶ Le Groupe comprend l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, Cabo Verde, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, le Mexique, les Philippines, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchèque et l'Union européenne.

particulièrement préoccupé par les tendances récentes observées concernant l'application du droit international en matière de recours à la force, notamment l'Article 51 de la Charte. Le représentant a également fait remarquer que le Conseil avait la possibilité de renvoyer à la Cour pénale internationale, pour enquête, les situations dans lesquelles il y avait violation manifeste de la disposition relative à l'interdiction de l'emploi illégal de la force, et qu'il s'agissait là d'un outil supplémentaire grâce auquel le Conseil pouvait faire respecter les sections pertinentes de la Charte.

La délégation du Maroc a souligné que la Charte conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour ce faire, le Conseil devait veiller au respect de l'intégrité territoriale des États, à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, et à l'encouragement du règlement pacifique des différends. Le représentant du Myanmar a souligné que l'un des principaux objectifs de l'ONU, depuis sa création, était de consolider l'état de droit. À cet égard, il a précisé que, pour son pays, la promotion de l'état

de droit devait être conforme aux normes universellement établies, telles que le respect de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi que le règlement pacifique des différends.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications

En 2020, huit communications adressées au Conseil par des États Membres comprenaient des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte (voir tableau 4). En outre, trois communications adressées au Secrétaire général par des États Membres et distribuées comme documents du Conseil contenaient des références explicites à ce paragraphe⁸⁷.

⁸⁷ Voir [S/2020/413](#), [S/2020/503](#) et [S/2020/729](#).

Tableau 4

Communications adressées au Conseil qui contenaient des références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Extrait pertinent</i>
S/2020/16	Lettre datée du 7 janvier 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	Les menaces effrénées proférées par le Président des États-Unis constituent incontestablement une violation flagrante des normes impératives du droit international ainsi que des principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 4 de son Article 2, qui interdit clairement le recours à la menace ou à l'emploi de la force. Compte tenu de la nature conflictuelle de ces déclarations et menaces incendiaires, ainsi que du vaste faisceau d'effets néfastes de l'aventurisme militaire des États-Unis sur la paix et la sécurité régionales et internationales, il ne fait absolument aucun doute que ce pays porte l'entière responsabilité de toutes les conséquences.
S/2020/128	Lettres identiques datées du 19 février 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies	Au mépris total du droit international et en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, en vertu duquel « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », la Fédération de Russie, en tant que puissance exerçant un contrôle effectif sur les régions géorgiennes occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali, a intensifié les démarches en vue de leur annexion de fait en cherchant à incorporer pleinement ces territoires dans ses systèmes militaire, politique et économique. La Fédération de Russie, Puissance occupante, porte l'entière

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Extrait pertinent</i>
		responsabilité des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont commises dans les régions occupées d'Abkhazie et de Tskhinvali en Géorgie (texte de l'annexe des lettres identiques distribué uniquement en anglais).
S/2020/130	Lettre datée du 19 février 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies	La menace systématique du recours à la force pour divers motifs par les Gouvernements des États-Unis et de la Colombie révèle la volonté de ces États de mettre en danger la paix de la nation vénézuélienne et constitue une violation de leurs obligations internationales, en particulier celles liées à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, aux termes duquel : Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
S/2020/194	Lettre datée du 10 mars 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies	Le 20 janvier 2020, le Premier Ministre lui-même, Narendra Modi, a affirmé que « les forces armées indiennes ne mettraient pas plus de 7 à 10 jours pour faire mordre la poussière au Pakistan ». Cette menace est incompatible avec l'alinéa 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.
S/2020/277	Lettre datée du 3 avril 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies	Les opérations du 1 ^{er} avril 2020 ont été annoncées un jour après que le Département d'État américain a publié un « cadre pour la transition démocratique pour le Venezuela », un document qui vise à remplacer notre Constitution nationale par un ordre devant être accepté par le peuple vénézuélien et les institutions pour éviter l'emploi de la force par l'armée américaine. Ces mesures sont en violation de l'Article 2.4 de la Charte des Nations Unies, qui dispose ce qui suit : Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
S/2020/399	Lettres identiques datées du 13 mai 2020, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies	Le recours à des mercenaires et à des acteurs non étatiques permet au Gouvernement des États-Unis d'échapper à la responsabilité qui lui incombe au titre du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ainsi que des Conventions de Genève et des règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. En effet, toute action armée entreprise par un État à l'encontre d'un autre État doit être autorisée par le Conseil de sécurité ou être conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte, qui portent sur le droit naturel de légitime défense des États. En éludant leur responsabilité, comme ils le font dans le cas du Venezuela, les États-Unis croient à tort qu'ils peuvent continuer à tromper le monde par des opérations violentes menées en secret.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Extrait pertinent</i>
S/2020/905	Lettre datée du 15 septembre 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	Je vous écris pour vous informer que, le 14 septembre 2020, le Président des États-Unis d'Amérique, se référant à des « informations révélées par la presse », a fait une allégation sans fondement contre la République islamique d'Iran et menacé de recourir à la force contre mon pays. Quelques heures plus tard, il a réitéré la même menace. Une déclaration aussi provocatrice constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2, qui interdit clairement la menace ou l'emploi de la force.
S/2020/989	Lettre datée du 8 octobre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	Le 29 septembre 2020, le Premier Ministre et le Ministre de la défense du régime israélien ont menacé l'Iran d'une frappe préventive, précisant qu'une telle possibilité n'était pas à exclure. Cette déclaration provocante est « incompatible avec les buts des Nations Unies » et constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation a entrepris une action préventive ou coercitive⁸⁸. La sous-section A présente les références implicites qui ont été faites au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les décisions du Conseil et la sous-section B présente les débats tenus

⁸⁸ Pour de plus amples informations sur la pratique du Conseil concernant l'appui fourni par les États Membres à l'action coercitive de l'Organisation conformément à la Charte, voir la section II de la cinquième partie (Article 25) et les sections V et VI de la septième partie (Articles 43, 45 et 48).

par le Conseil qui peuvent être jugés pertinents au regard de l'interprétation de ce paragraphe. La correspondance adressée au Conseil en 2020 n'a comporté aucune référence au paragraphe 5 de l'Article 2.

A. Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 5 de l'Article 2 dans ses décisions. Il a toutefois employé des formulations en rapport avec l'interprétation de ce paragraphe dans des décisions concernant la situation en République centrafricaine⁸⁹, en Libye⁹⁰ et en Somalie⁹¹ et concernant la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Afrique⁹².

⁸⁹ Résolution 2507 (2020), par. 1.

⁹⁰ Résolution 2509 (2020), neuvième alinéa et par. 6, résolution 2510 (2020), par. 10, et résolution 2542 (2020), seizième alinéa.

⁹¹ Résolution 2511 (2020), par. 2 et 6.

⁹² S/PRST/2020/5, quinzième paragraphe.

B. Débat concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

En 2020, le paragraphe 5 de l'Article 2 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. Toutefois, des références implicites pouvant être considérées comme se rapportant à l'interprétation de ce paragraphe ont été faites au cours de plusieurs séances et visioconférences publiques tenues par le Conseil pendant la période considérée. Comme décrit ci-après, au cours de séances et de visioconférences publiques consacrées à la question intitulée « La situation en Libye », les membres du Conseil se sont penchés sur l'importance de la non-ingérence des acteurs extérieurs dans le conflit libyen, y compris la nécessité de s'abstenir de fournir un appui aux groupes armés qui sont parties au conflit (voir cas n° 7).

En outre, à la 8725^e séance, tenue le 18 février au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »⁹³, plusieurs orateurs ont exprimé leur inquiétude face au contournement par la République islamique d'Iran des mesures de sanction du Conseil concernant le Yémen. À cet égard, la représentante du Royaume-Uni a exprimé les préoccupations de son pays au sujet des conclusions figurant dans le rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen concernant la présence d'armes d'origine iranienne au Yémen. La représentante des États-Unis a dénoncé le fait que la République islamique d'Iran violait l'embargo sur les armes imposé par le Conseil en continuant d'envoyer des armes sophistiquées aux houthistes. Le représentant du Yémen a fait remarquer que les armes iraniennes saisies par la marine américaine le 9 février 2020, qui étaient destinées aux milices houthistes, constituaient une violation flagrante des résolutions du Conseil et fournissaient des preuves irréfutables des relations étroites qui existaient entre le régime des Mollahs à Téhéran et les milices houthistes. Au cours de séances et de visioconférences publiques ultérieures, plusieurs orateurs⁹⁴ ont dénoncé le fait que certains pays continuaient à fournir des armes dans la région et à raviver la guerre.

Cas n° 7 La situation en Libye

Le 30 janvier, au cours de la 8710^e séance du Conseil, tenue au sujet de la question intitulée « La

situation en Libye »⁹⁵, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye a pris note du fait que, lors de la Conférence de Berlin, le 19 janvier 2020, les représentants de divers pays concernés et d'organisations régionales, dont certains avaient directement ou indirectement alimenté le conflit, étaient convenus de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la Libye et de respecter l'embargo sur les armes décidé par l'ONU. Il s'est dit profondément préoccupé par les renforts militaires reçus par les deux camps, ce qui faisait craindre que le conflit pourrait s'étendre à toute la région. Il a ajouté que les parties belligérantes avaient continué à recevoir des quantités importantes de matériel perfectionné, en plus de combattants et de conseillers, de la part de soutiens étrangers, en violation flagrante de l'embargo sur les armes et des engagements pris par les représentants de ces pays à Berlin. Le Représentant spécial a déclaré que le nombre d'avions-cargos lourds – plusieurs par jour – qui atterrirent à l'aéroport de Benina et à la base aérienne de Khadem, dans l'est de la Libye, pour ravitailler l'ANL en matériel militaire avait augmenté sensiblement et que, la veille de la séance, il y avait trois bateaux à Tripoli et à Misrata, pour livrer de nouvelles armes dans l'ouest du pays, tandis que deux avions-cargos avaient atterri à la base aérienne de Khadem, dans l'est.

La représentante des États-Unis a relevé les violations flagrantes de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU, notamment le déploiement de combattants et de mercenaires étrangers et la livraison d'armes, de munitions et de systèmes avancés aux parties par des États Membres, dont plusieurs avaient participé à la Conférence de Berlin. Elle a ajouté que les États-Unis s'associaient à l'ONU pour appeler les pays à respecter les engagements pris à Berlin et exigeaient que les États Membres se conforment à leurs obligations s'agissant d'appliquer l'embargo sur les armes décrété par l'ONU, ce qui impliquait un arrêt immédiat et permanent de tous les déploiements de personnel, de combattants et de matériel militaire en Libye. La représentante de la Belgique a déclaré que son pays espérait que l'appel répété du Conseil de sécurité à la non-ingérence des acteurs extérieurs, au dialogue interlibyen et au respect de l'embargo sur les armes serait enfin concrétisé dans les faits, soulignant qu'il incombait à chaque État de veiller à ce que ses exportations d'armes ne soient pas détournées vers des destinations illicites. La représentante de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays convenait avec le Secrétaire général qu'il fallait appliquer strictement l'embargo sur

⁹³ Voir [S/PV.8725](#).

⁹⁴ Royaume-Uni et États-Unis (voir [S/2020/411](#)) ; Coordinatrice générale de Médecins du monde au Yémen et États-Unis (voir [S/PV.8753](#)) ; États-Unis et Yémen (voir [S/2020/1109](#)).

⁹⁵ Voir [S/PV.8710](#).

les armes pour prévenir de nouvelles escalades de la violence et permettre aux parties de conclure un cessez-le-feu, ajoutant que l'embargo sur les armes devait être pleinement mis en œuvre, sans exception. Au nom de son pays, elle a également rappelé à la communauté internationale qu'elle s'était engagée à faire cesser l'appui militaire en faveur des parties au conflit et à faire appliquer l'embargo sur les armes en tant que fondement des négociations politiques et de l'application d'un cessez-le-feu. La représentante de la France a souligné que les engagements pris par les acteurs internationaux à cette occasion devaient être tenus et devaient être suivis d'effets, et que l'embargo sur les armes devait être respecté. Elle a insisté sur le fait que les interférences étrangères et les appuis militaires alimentaient le conflit et devaient cesser, désignant en particulier la Turquie, a sur la nécessité de sortir de la logique de force militaire et de la guerre des « proxies ». Le représentant du Niger a déclaré que la Libye n'avait pas besoin qu'on lui transfère d'autres armes et combattants, mais qu'elle avait besoin de paix.

Le représentant de la Libye a déploré le fait que certains pays appuyaient les violations et les crimes commis par Haftar et ses partisans, indiquant disposer d'éléments de preuve en ce sens, y compris les rapports du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil. Il a ajouté que ces rapports avaient en outre confirmé l'implication des Émirats arabes unis à 11 reprises, ce pays ayant notamment fourni des véhicules blindés, des systèmes de défense antiaérienne, des drones et des projectiles perforants à guidage laser. Il a rappelé que le rapport du Groupe d'experts (S/2018/812) avait révélé que les autorités égyptiennes avaient fourni du matériel et avaient participé à des frappes aériennes dans l'est et l'ouest de la Libye. Le représentant a observé qu'il existait des groupes armés dans chaque ville et chaque région de la Libye sous une forme ou sous une autre, et qu'ils recevaient un appui financier et en armes de la part de certains pays.

Les membres du Conseil ont tenu d'autres visioconférences publiques au sujet de la situation en Libye, au cours desquelles les participants ont examiné l'afflux continu d'armes, d'équipements et de mercenaires des deux côtés. À cet égard, certains membres du Conseil et d'autres participants ont demandé qu'il soit mis fin d'urgence à l'afflux d'armes de soutien militaire en provenance de l'étranger, en violation de l'embargo sur les armes de l'ONU⁹⁶.

⁹⁶ Voir S/2020/421 (Représentante spéciale par intérim du Secrétaire général et Cheffe par intérim de la Mission

Lors d'une visioconférence publique tenue le 8 juillet⁹⁷, le Secrétaire général a fait remarquer que le conflit était entré dans une nouvelle phase avec un niveau d'ingérence étrangère sans précédent, qui se reflétait notamment dans la livraison de matériel sophistiqué et la présence importante de mercenaires dans les combats. Il s'est dit très préoccupé par le renforcement alarmant de la présence militaire autour de la ville et par le niveau élevé de l'ingérence étrangère directe dans le conflit, en violation de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU, des résolutions du Conseil de sécurité et des engagements pris par les États Membres à Berlin.

À l'issue de l'exposé, le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne a déclaré que l'ingérence étrangère restait le principal moteur du conflit en Libye et qu'il fallait y mettre fin, ce qui signifiait qu'il ne devait plus y avoir d'avions, de chars, de camions ou de cargos remplis d'armes, et qu'il ne devait plus y avoir de mensonges. Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur du Niger a déclaré que l'on savait que les ingérences extérieures en Libye s'accompagnaient de transferts massifs d'armes de guerre et de mercenaires, et qu'elles constituaient une violation flagrante des résolutions 1970 (2011) et 2292 (2016), appelant tous les participants au processus de Berlin à honorer leurs engagements en s'abstenant d'interférer dans les affaires intérieures de la Libye. Le Ministre des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud a rappelé qu'à la Conférence de Berlin, les partenaires internationaux s'étaient engagés à respecter l'embargo sur les armes et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Libye, mais que les parties au conflit et les acteurs extérieurs continuaient de violer l'embargo via l'afflux d'armes et de combattants étrangers en Libye.

Le Ministre d'État pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Royaume-Uni a rappelé que les participants à la Conférence de Berlin s'étaient engagés à respecter et à appliquer l'embargo sur les armes imposé par l'ONU, et avaient appelé tous les acteurs à s'abstenir de toute activité susceptible d'exacerber le conflit, y compris le financement de

d'appui des Nations Unies en Libye, Fédération de Russie, Royaume-Uni, États-Unis et Libye) et S/2020/879 (Représentante spéciale par intérim du Secrétaire général et Cheffe de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Estonie, Allemagne, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Afrique du Sud, Tunisie, Royaume-Uni et États-Unis).

⁹⁷ Voir S/2020/686.

capacités militaires et le recrutement de mercenaires. La représentation de la République dominicaine a évoqué les violations constantes de l'embargo sur les armes, qui, associées à l'ingérence persistante d'acteurs extérieurs, créaient les conditions idéales pour permettre au conflit libyen de se perpétuer. Elle a rappelé qu'il était nécessaire que tous les États Membres de l'ONU respectent strictement les engagements qu'ils avaient pris de cesser toute forme d'intervention militaire étrangère en Libye et de s'abstenir de toute activité déstabilisatrice propre à aggraver le conflit. Le représentant de l'Estonie a déclaré que l'ingérence étrangère en Libye constituait une violation flagrante du régime de sanctions mis en place par le Conseil, ajoutant que le flux constant d'armes, d'agents militaires privés, d'avions de chasse, de drones et d'autres moyens devait cesser.

La représentante des États-Unis a souligné qu'il n'y avait pas de place en Libye pour les mercenaires étrangers ni pour des forces supplétives, et que tous les acteurs extérieurs impliqués dans le conflit devaient respecter les engagements qu'ils avaient pris à Berlin

et suspendre immédiatement les opérations militaires et mettre un terme au transfert d'équipements militaires et de combattants étrangers vers la Libye.

Le Ministre des affaires étrangères de la Grèce a insisté sur la violation de la légalité internationale en cours en Libye sous forme de fourniture d'armes, de moyens militaires, de mercenaires et de munitions. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Turquie a indiqué qu'octroyer un appui politique et militaire effronté à Haftar, qui cherchait à atteindre des objectifs subversifs et opposés à ceux du Gouvernement légitime, était incompatible avec le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU, et que cela nuisait à la paix et à la stabilité en Libye et au-delà.

Le représentant de la Libye a déclaré que son pays demandait au Président du Conseil de tenir une réunion spéciale et urgente du Comité des sanctions, en présence des représentants de tous les États mentionnés dans les rapports du Groupe d'experts sur la Libye accusés d'avoir violé l'embargo sur les armes à l'appui de l'agression.

IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A porte sur les références faites à cet article

dans les décisions adoptées par le Conseil. La sous-section B recense les débats du Conseil lors desquels le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 a été évoqué. La sous-section C rend compte des références qui ont été faites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans la correspondance adressée au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2020, le Conseil n'a expressément mentionné le paragraphe 7 de l'Article 2 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois employé, dans certaines décisions relatives à des questions thématiques ou propres à certains pays, des formulations qui présentent un rapport avec l'interprétation et l'application de ce paragraphe (voir tableau 5).

Tableau 5
Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 7

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 2543 (2020) 15 septembre 2020	Décide que la MANUA et la Représentante spéciale du Secrétaire général, agissant dans les limites de leur mandat, dans le respect de la souveraineté de l'Afghanistan et compte tenu de la façon dont les Afghans ont pris en main et administrent les affaires du pays, continueront à piloter et coordonner les activités civiles internationales, en étroite coopération avec le Gouvernement afghan et conformément aux communiqués internationaux pertinents, en s'attachant en particulier à réaliser les priorités suivantes (par. 6)
La situation en Guinée-Bissau	
Résolution 2512 (2020) 28 février 2020	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau, insistant sur le fait que c'est avant tout aux autorités bissau-guinéennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité dans l'ensemble du pays, et soulignant qu'il importe que le pays prenne en main la mise en œuvre d'initiatives inclusives en matière de politique, de paix et de sécurité (deuxième alinéa) Le BINUGBIS continuera à mettre en œuvre son plan de transition organisant la réduction progressive de ses effectifs et le transfert des tâches à l'équipe de pays des Nations Unies, au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) et aux autres partenaires régionaux et internationaux, en vue de l'achèvement du mandat prévu pour le 31 décembre 2020, en gardant à l'esprit la nécessité d'une approche souple pour assurer un transfert sans heurts des responsabilités, et en coopérant étroitement avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour veiller à ce que le pays prenne le processus en main [par. 2 b)]
La situation en Libye	
Résolution 2510 (2020) 12 février 2020	Réaffirmant son ferme appui aux efforts que déploient la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général, rappelant qu'il ne saurait y avoir de solution militaire en Libye et soulignant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies pour faciliter un processus politique inclusif dirigé et contrôlé par les Libyens (troisième alinéa)
Résolution 2542 (2020) 15 septembre 2020	Soulignant le rôle central que joue l'ONU dans la facilitation d'un processus politique inclusif dirigé et contrôlé par les Libyens et l'instauration d'un cessez-le-feu durable (cinquième alinéa) Décide de proroger jusqu'au 15 septembre 2021 le mandat de la MANUL, mission politique spéciale intégrée, qui est chargée de mener des activités de médiation et des missions de bons offices, dans le strict respect du principe d'appropriation nationale, en vue de : (par. 1)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 2553 (2020) 3 décembre 2020	Rappelant que le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première d'arrêter les modalités et les priorités nationales de la réforme du secteur de la sécurité, ledit pays devant s'approprier cette entreprise, qui doit répondre à ses besoins et à sa situation particulière et se dérouler à sa demande et en étroite consultation avec lui, et préconisant la participation de l'ensemble des parties prenantes à la réforme du secteur de la sécurité et le développement des compétences des pays dans ce domaine (septième alinéa) Insistant sur l'importance du principe d'appropriation nationale et le rôle que joue, selon qu'il convient, la coordination entre les différents acteurs qui appuient les réformes du secteur de la sécurité au moyen de contributions bilatérales et multilatérales, soulignant le rôle essentiel que peuvent jouer les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans le renforcement de cette coordination eu égard au projet et aux priorités des pays, et sachant qu'il faut que l'appui apporté à la réforme du secteur de la sécurité obéisse aux principes de transparence, d'inclusion et de responsabilité et soit conforme aux priorités nationales (dix-septième alinéa)
La situation au Mali	
Résolution 2541 (2020) 31 août 2020	Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, insistant sur le fait que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, et soulignant qu'il importe que le pays prenne en main les initiatives en faveur de la paix et de la sécurité (deuxième alinéa)

Décision et date

Dispositions

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2504 (2020)
10 janvier 2020

Déclare de nouveau qu'en l'absence de règlement politique du conflit syrien, la situation continuera de se dégrader et exige à nouveau que toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) soient appliquées sans délai pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au Communiqué de Genève et comme énoncé dans les Déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit, et souligne une fois encore que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de son pays (par. 5)

Résolution 2539 (2020)
28 août 2020

Engage instamment toutes les parties à veiller à ce que la FINUL jouisse d'une liberté de circulation pleine et entière et d'un accès sans entrave à la Ligne bleue sur toute sa longueur, conformément au mandat et aux règles d'engagement de la Force, notamment en évitant toute conduite mettant en danger le personnel des Nations Unies, condamne dans les termes les plus énergiques toute tentative visant à entraver la liberté de circulation du personnel de la FINUL et toute attaque contre le personnel et le matériel de la FINUL ; demande au Gouvernement libanais de faciliter l'accès rapide et complet de la FINUL aux sites qu'elle demande à visiter afin de mener rapidement une enquête, y compris tous les secteurs pertinents au nord de la Ligne bleue ayant trait à la découverte de tunnels traversant la Ligne bleue que la FINUL a signalés comme constituant une violation de la résolution 1701 (2006), conformément à la résolution 1701 (2006), tout en respectant la souveraineté du Liban (par. 15)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

S/PRST/2020/2
11 février 2020

Le Conseil considère que, pour être responsable et crédible, la médiation assurée par l'UNOWAS exige, entre autres, une appropriation nationale, le consentement des parties au différend ou au conflit visé et le respect de la souveraineté nationale, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 70/304 (septième paragraphe)

Voir également S/PRST/2020/7, sixième paragraphe

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2524 (2020)
3 juin 2020

Décide que la MINUATS, dans le cadre d'une Structure intégrée et unifiée de l'Organisation des Nations Unies, poursuivra, dans le strict respect du principe d'appropriation nationale, les objectifs stratégiques suivants (par. 2)

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2020/5
11 mars 2020

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies, et souligne que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de lutter contre les actes terroristes et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme (sixième paragraphe)

B. Débat concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies n'a pas été explicitement invoqué dans les débats du Conseil. Néanmoins, au cours de plusieurs réunions en présentiel et visioconférences, les membres du Conseil ont évoqué le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, consacré par le paragraphe en question.

À sa 8700^e séance, tenue le 10 janvier et durant laquelle le Conseil a adopté la résolution 2504 (2020), prolongeant ainsi l'application du mécanisme d'aide humanitaire transfrontières en République arabe

syrienne établi au titre de la résolution 2165 (2014)⁹⁸, plusieurs membres du Conseil ont évoqué la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne dans le cadre de l'aide humanitaire apportée dans le pays (voir cas n° 8). Les membres du Conseil ont en outre tenu des débats en rapport avec l'interprétation et l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 au cours de visioconférences publiques tenues durant la période considérée. À cet égard, dans le cadre des visioconférences de haut niveau tenues pour examiner la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », les membres du Conseil ainsi que d'autres États Membres et entités ont abordé l'importance de l'appropriation des processus de justice transitionnelle par les pays concernés (voir cas n° 9) et la lutte contre

⁹⁸ Résolution 2504 (2020), par. 3.

les facteurs actuels de conflit et d'insécurité (voir cas n° 10). En outre, les principes consacrés dans le paragraphe 7 de l'Article 2 ont été évoqués dans les débats tenus lors de plusieurs autres visioconférences publiques tout au long de la période considérée⁹⁹.

Au cours d'un débat public tenu les 9, 10 et 13 janvier au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » à l'initiative du Viet Nam, qui assurait la présidence du Conseil¹⁰⁰, le représentant de l'Égypte a déclaré que les outils de mise en œuvre étaient insuffisants et qu'il fallait revoir leur efficacité, en particulier pour ceux qui concernaient le développement durable et pour ce qui avait trait aux concepts globaux de consolidation et de pérennisation de la paix tout en respectant la souveraineté des États¹⁰¹. Il a souligné que, pour éviter que l'ONU ne « devienne un surveillant de la crise », il était nécessaire, entre autres, que les États doivent coopérer conformément aux principes énoncés dans la Charte. La représentante des Philippines a déclaré que l'Organisation des Nations Unies reposait sur le fondement de la souveraineté collective de ses Membres et qu'elle tirait parti de la souveraineté, non pas au profit des uns contre les autres, mais dans un but commun de paix et de coopération productive. La représentante de Cuba a souligné que le Conseil de sécurité devait s'acquitter de ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés dans la Charte aux fins de préserver la paix et la sécurité internationales, mais qu'il devait le faire sans recourir aux deux poids, deux mesures ou à la discrimination, et toujours dans le respect de la justice et des principes¹⁰². Elle a insisté sur la nécessité d'une ONU véritablement forte et participative, assortie d'un Conseil de sécurité transparent et dûment démocratisé et d'une Assemblée générale revitalisée, qui accompagnerait les États dans la construction souveraine de l'avenir que chaque nation décide pour elle-même, sans ingérence d'aucune sorte. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il ne fallait pas

oublier les principes de non-ingérence et d'autodétermination lorsqu'il s'agissait de conflits internes.

Le représentant d'Oman a fait remarquer que, compte tenu des tensions et des conflits qui touchaient le monde, l'ONU devait assumer une responsabilité croissante et qu'il était donc important de souligner la nécessité d'établir une relation plus équilibrée et coopérative entre le Conseil et l'Assemblée générale. Il a souligné que, pour être plus crédibles, les résolutions du Conseil devaient être conformes aux dispositions de la Charte, en particulier au principe du respect de la souveraineté nationale des États.

Cas n° 8 La situation au Moyen-Orient

En 2020, au cours des séances et des visioconférences publiques tenues au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », les membres du Conseil ont examiné les implications du mécanisme d'aide humanitaire transfrontières en République arabe syrienne, établi au titre de la résolution 2165 (2014), eu égard aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale ainsi qu'à la responsabilité première du Gouvernement de la République arabe syrienne quant à l'amélioration de la situation humanitaire dans le pays.

Le 10 janvier, à sa 8700^e séance¹⁰³, le Conseil a adopté la résolution 2504 (2020), par laquelle il a prolongé de six mois, jusqu'au 10 juillet 2020, l'application du mécanisme d'aide humanitaire transfrontalière.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait toujours eu des réserves s'agissant de la création du mécanisme d'aide humanitaire transfrontières. La Chine avait toujours maintenu que, quelles que soient les mesures adoptées, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné ainsi que la volonté de son gouvernement devaient être respectées. Le représentant a observé que l'aide humanitaire transfrontières était une méthode d'intervention particulière adoptée dans des circonstances spécifiques, qui devait être évaluée et adaptée en temps voulu en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. C'était au Gouvernement syrien qu'incombait la responsabilité principale d'améliorer la situation humanitaire en République arabe syrienne et, dans les circonstances actuelles, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les parties concernées devaient renforcer leur

⁹⁹ Voir [S/2020/560](#) au sujet de la question intitulée « Exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (Chine, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Viet Nam), [S/2020/353](#) au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » (Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et République arabe syrienne) et [S/2020/1193](#) au sujet de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq » (Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie et Iraq).

¹⁰⁰ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 décembre 2019 ([S/2020/1](#)).

¹⁰¹ Voir [S/PV.8699](#).

¹⁰² Voir [S/PV.8699 \(Resumption 1\)](#).

¹⁰³ Voir [S/PV.8700](#).

coopération avec le Gouvernement syrien et privilégier la fourniture d'une aide humanitaire depuis l'intérieur du pays. Le représentant du Viet Nam a déclaré que son pays était d'avis qu'il incombait au premier chef au Gouvernement syrien de régler cette situation, avec l'aide de la communauté internationale.

Le 29 janvier, lors de la 8707^e séance du Conseil, tenue pour examiner la même question¹⁰⁴, le représentant de la Chine a souligné que les opérations humanitaires devaient être menées dans le strict respect du droit international, de la Charte et de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, et qu'il fallait s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays hôte. Il a répété que le Gouvernement syrien avait la responsabilité principale d'améliorer la situation humanitaire dans le pays et que les opérations humanitaires transfrontières représentaient un mécanisme particulier, adopté dans des circonstances spécifiques. Il a affirmé que l'ONU devait prendre l'initiative de proposer des plans pour évaluer ces activités et procéder aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de la situation dans le pays, tout en tenant pleinement compte des vues du Gouvernement syrien et en renforçant la coopération avec toutes les parties syriennes. La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a insisté sur la nécessité d'un processus inclusif et consultatif et sur la poursuite du dialogue avec le Gouvernement syrien sur toutes les décisions qui concernaient le pays, dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, pour son pays, mettre un terme au mécanisme transfrontières d'acheminement de l'aide humanitaire par les Nations Unies exigerait une approche progressive, dans le plein respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne.

Le représentant de la République dominicaine a rappelé que, tout comme la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale étaient des principes internationaux fondamentaux, la responsabilité des États de protéger leurs populations, de ne pas leur causer de souffrances et de préserver leurs moyens de subsistance et leur bien-être l'était tout autant.

Le représentant du Viet Nam a souligné que l'aide humanitaire sur le terrain devait être maintenue là où elle était nécessaire. Cette responsabilité incombait au premier chef au Gouvernement syrien, avec le soutien conjoint et constant des États Membres et des organisations internationales. Il a également

souligné que l'aide humanitaire devait être menée dans le plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays.

Cas n° 9

Consolidation et pérennisation de la paix

Au cours de sa 8723^e séance, tenue le 13 février 2020 à l'initiative de la Belgique, qui assurait la présidence du Conseil¹⁰⁵, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de cette question, se concentrant sur la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après-conflit¹⁰⁶.

Lors de cette séance, les membres du Conseil ont évoqué le concept d'appropriation nationale, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et le rôle des organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des initiatives de justice transitionnelle. À cet égard, le représentant de la Chine a souligné que, sur la base de la Charte des Nations Unies et du droit international universellement reconnu, il était impératif de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays et de respecter les pays concernés alors qu'ils s'efforçaient de mener de l'avant les processus de justice transitionnelle, étape par étape et d'une manière qui soit compatible avec leurs propres circonstances nationales¹⁰⁷. Aucun modèle ne devait leur être imposé de l'extérieur, et aucune ingérence dans leurs affaires intérieures ni intervention dans leurs luttes ne devait être permise, et ce n'était qu'en respectant le principe de souveraineté que les efforts de justice transitionnelle pouvaient se justifier, gagnant ainsi la confiance des pays concernés et promouvant la paix et le développement. Le représentant de la Tunisie a annoncé que son pays était favorable à un renforcement de la coopération internationale à l'heure où les pays qui sortaient d'un conflit ou des griffes d'un régime répressif s'attelaient à la réforme de leur législation et de leurs institutions juridiques souveraines. Ces efforts visaient à faire en sorte que la législation soit conforme au droit international, aux normes de la justice pénale internationale et au droit international des droits humains, ce qui permettrait de jeter les bases d'une véritable appropriation nationale de la justice transitionnelle. De même, le Ministre des affaires étrangères et de la défense de la Belgique a souligné que les processus de justice transitionnelle devaient faire l'objet d'une appropriation nationale. Le

¹⁰⁴ Voir S/PV.8707.

¹⁰⁵ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 4 février 2020 (S/2020/98).

¹⁰⁶ Voir S/PV.8723 et S/PV.8723 (Resumption 1).

¹⁰⁷ Voir S/PV.8723.

représentant du Liechtenstein a déclaré que l'objectif global de la justice transitionnelle était d'aider les sociétés à surmonter un passé difficile, souvent douloureux, de promouvoir la réconciliation et de favoriser une voie commune vers une paix durable. L'appropriation nationale de ces processus était essentielle, mais dans de nombreux cas, en particulier lorsque des atrocités criminelles avaient été commises à grande échelle, l'assistance internationale ou régionale pouvait être non seulement utile, mais, à vrai dire, également nécessaire. Le représentant de la Colombie a déclaré que la justice transitionnelle n'avait pas de modèle unique applicable à différents contextes, ajoutant que toute initiative de consolidation de la paix, notamment les mécanismes transitionnels, devait être basée sur le principe d'appropriation nationale¹⁰⁸.

Le représentant de l'Égypte a souligné que, pour son pays, il importait de prendre en compte la spécificité de chaque situation et qu'il n'existait pas de modèle unique pouvant s'appliquer à toutes les situations. La réussite des efforts fournis en faveur d'une justice transitionnelle et le passage d'un passé marqué par la division à un avenir commun étaient tributaires de l'aide et de l'appui fournis par la communauté internationale aux pays concernés et du respect du principe de l'appropriation et de la direction nationales de ces efforts.

Le représentant de la Roumanie a observé que des progrès supplémentaires en matière de justice transitionnelle pourraient être réalisés si un mandat à cet égard était confié à davantage d'opérations de paix des Nations Unies, estimant qu'un moyen efficace pour la communauté internationale d'appuyer les réformes institutionnelles tout en préservant le principe de l'appropriation nationale consistait à renforcer la composante état de droit des opérations de paix. Le représentant du Maroc a reconnu que la réconciliation et la consolidation de la paix étaient étroitement liées au renforcement du respect du droit afin de garantir la mise en œuvre effective du droit international humanitaire et des droits humains. Il a souligné que les États Membres devraient élaborer des politiques nationales, reposant sur les bonnes pratiques et établissant des instances institutionnelles œuvrant en la matière, ajoutant qu'ainsi, quel que soit le mécanisme mis en œuvre, son succès dépendrait avant tout de la prise en compte des spécificités de la société dans laquelle cette justice transitionnelle était appelée à se réaliser, et que l'appropriation nationale était fondamentale dans ce cadre.

¹⁰⁸ Voir S/PV.8723(Resumption1).

Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que son pays n'avait demandé aucune aide technique à l'ONU pour la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Il existait dans son pays des organes juridiques et judiciaires anciens qui étaient disposés à réaliser la justice, à appliquer le principe de responsabilité, à fournir des réparations sans l'ingérence flagrante qui visait à déformer la justice, à adopter des mesures qui s'apparentaient davantage à des représailles qu'à la justice transitionnelle, et étaient capables de le faire.

Cas n° 10

Consolidation et pérennisation de la paix

Le 3 novembre, à l'initiative de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui assurait la présidence du Conseil¹⁰⁹, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence publique au niveau ministériel au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », axée sur les facteurs actuels de conflit et d'insécurité¹¹⁰. Au cours de la visioconférence, ils ont entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, du Directeur général de l'Agence de développement de l'Union africaine, du Vice-Chancelier de l'Université des Indes occidentales et du Président du Conseil économique et social. Les représentants de tous les membres du Conseil ont fait des déclarations au cours de la visioconférence, tandis que les délégations de 38 États non membres du Conseil et de l'Union européenne ont présenté des déclarations écrites¹¹¹. Lors de la visioconférence, le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a souligné que les pays confrontés à la difficulté d'effectuer la transition d'une situation de conflit à une paix durable avaient particulièrement besoin de l'aide de la communauté internationale et que l'octroi de cette aide devait être guidé par le

¹⁰⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 30 octobre 2020 (S/2020/1064).

¹¹⁰ Voir S/2020/1090.

¹¹¹ Les pays ci-après ont fourni des déclarations écrites : Azerbaïdjan, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Équateur, El Salvador, Érythrée, Géorgie, Guatemala, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malte, Mexique, Maroc, Namibie, Pays-Bas, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Ukraine et Émirats arabes unis.

principe selon lequel il incombait en premier lieu aux pays eux-mêmes d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des priorités de consolidation de la paix conformément aux besoins et aux exigences de leurs sociétés. Il a insisté sur le fait que chaque cas nécessitait une approche particulière et unique, sans que soient imposées automatiquement des solutions et des orientations préconisées universelles.

Le Premier Ministre de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré que son pays soulignait que le maintien de la paix, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix devaient être menés de front dans le cadre d'un continuum de paix et de sécurité, de développement et d'action humanitaire, et ajouté que des ressources suffisantes devaient par conséquent être mises à disposition pour améliorer les conditions de vie et les moyens de subsistance des populations, tout en renforçant l'appropriation nationale des processus politiques et de paix. Le représentant de l'Indonésie a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les missions des Nations Unies mandatées par le Conseil posent les fondements solides d'un développement socioéconomique durable et à long terme. Il a également souligné que, dans ce sens, il fallait assurer une forte appropriation nationale et la participation de tous les acteurs locaux.

Dans une déclaration présentée pour la visioconférence, la délégation du Brésil a souligné que la consolidation de la paix et la pérennisation de la paix étaient des efforts transversaux, qui ne pouvaient être réalisés que sur la base du respect de la souveraineté et de l'appropriation nationale. Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné l'hypothèse de départ selon laquelle les conflits ne pouvaient être résolus de manière globale et permanente que lorsque toutes leurs causes profondes et leurs facteurs étaient traités de manière juste, appropriée et globale, notamment au travers d'une appropriation nationale accrue des processus de paix et des processus politiques connexes.

La délégation du Chili a salué l'exercice de réflexion entre le Conseil de sécurité, la Commission de consolidation de la paix et le Secrétariat, dans le cadre de l'examen du dispositif de consolidation de la paix, qui était axé sur la pérennisation de la paix et permettrait d'identifier les processus qui s'étaient avérés fructueux sur le terrain, favorisant la participation des communautés locales à la consolidation et à la pérennisation de la paix et renforçant le principe de la prise en charge nationale. Le représentant de la Slovaquie, tout en reconnaissant

l'importance de veiller à ce que les besoins de tous les segments de la société soient pris en compte, a souligné que l'appropriation et le leadership nationaux devaient rester au cœur de tous les efforts.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications

Au cours de la période considérée, deux références explicites au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ont été faites dans les communications portées à l'attention du Conseil.

Dans une lettre datée du 3 avril 2020, adressée au Président du Conseil¹¹², le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a accusé les États-Unis d'avoir ouvertement violé le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte en prétendant imposer son système judiciaire national à un pays souverain, la République bolivarienne du Venezuela, lorsque l'Attorney-General des États-Unis avait accusé le Président, Nicolás Maduro, d'être un trafiquant de drogue et offert une récompense de 15 millions de dollars à quiconque contribuerait à sa capture.

Dans une lettre datée du 21 décembre 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil¹¹³, le représentant de la République islamique d'Iran a fait référence à la lettre du représentant de l'Égypte datée du 29 octobre 2020¹¹⁴, dans laquelle ce dernier avait transmis le texte des résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel à sa séance ordinaire tenue le 9 septembre 2020. Dans sa lettre, le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé son inquiétude concernant une résolution adoptée par la Ligue, qui appuyait les revendications unilatérales des Émirats arabes unis sur les îles iraniennes d'Abou Moussa, de la Petite-Tounb et de la Grande-Tounb. Il a souligné que le soutien apporté à ces revendications infondées allait à l'encontre des normes impératives du droit international et des buts et principes des Nations Unies, en particulier du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui interdisait toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

¹¹² S/2020/277.

¹¹³ S/2020/1271.

¹¹⁴ S/2020/1058.

